MARDI 3 AVRIL 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 7687

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Attentat du 15 mai.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Demande en nullité d'actes respectueux; incompétence; M. Combarel de Leyval et Mme veuve Aubertot de Coulanges.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Ouverture de la session; excuses des jurés; un Puritain et sa Bible; vol de 14,000 francs commis dans les magasins des *Quatre-Nations*. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Club de la Fraternité; quête au bénéfice des enfans d'un condamné de juin; prévention d'abus de confiance. — *Tribunal de simple police de Sceaux* : Banquet des cuisiniers; refus de recevoir l'autorité.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La discussion du budget du ministère de l'intérieur s'était engagée dans des termes assez aigres ; toutefois, elle paraissait devoir se continuer sans *scandale*, lorsque M. Brard est venu inopinément porter à la tribune un incident, assez simple au premier abord, mais qui n'a pas tardé à exciter une véritable tempête et à prendre, sous le feu d'une ardente polémique, toutes les proportions d'une question ministérielle.

Voici le fait. Il paraît que, depuis la révolution de février, plusieurs préfets, révoqués à cette époque ou démissionnaires, ont obtenu du Conseil-d'Etat et du ministre de l'intérieur la liquidation de leurs pensions de retraite : l'arrêté de liquidation est fondé, à défaut de l'âge légal, sur l'existence d'infirmités contractées par ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les infirmités ainsi invoquées sont-elles bien réelles? La religion du Conseil-d'Etat et celle du ministre n'ont-elles pas été surprises par des certificats mensongers, et, dans tous les cas, n'a-t-on pas agi un peu légèrement et en dehors de la loi du 3 août 1790, en liquidant des pensions au profit de certains hommes que leur position pécuniaire met évidemment à l'abri du besoin? Telle est la première question sur laquelle M. Brard a appelé l'attention de l'Assemblée : cette question, comme on le voit, se réduisait à des termes assez restreints, et la seule mesure qu'elle peut provoquer était l'examen des dossiers se rattachant à cette liquidation, et éventuellement le refus du crédit nécessaire pour faire face au paiement des pensions. Mais ce n'était pas là ce que voulait l'extrême gauche. Au nombre des fonctionnaires ainsi pensionnés, et dont M. Brard avait, sans se faire trop prier, indiqué les noms, il en était plusieurs qu'elle n'avait pu entendre nommer sans ressentir une très vive émotion. — Quoi! s'est-elle écriée, des pensions à des hommes pareils! Quelles sont donc leurs infirmités? — Ils ont présenté de faux certificats. — Ce sont des faussaires. — Et le ministre qui a rendu l'arrêté de liquidation est leur complice!

A toutes ces accusations qui, après avoir frappé des hommes qui n'étaient pas là pour se défendre, venaient d'arriver jusqu'à lui, M. le ministre de l'intérieur a répondu que la liquidation des retraites contre laquelle on protestait avec tant de violence n'était pas exclusivement son œuvre ; que tous les ministres qui s'étaient succédé au département de l'intérieur depuis février, y compris M. Ledru-Rollin, en avaient leur part de responsabilité, puisque de ces ministres, les uns avaient déféré au Conseil d'Etat les demandes des fonctionnaires révoqués, les autres avaient eu, comme lui, a rendre exécutoires les décisions du Conseil d'Etat. Il ajoutait qu'en agissant ainsi, et en ne repoussant pas de prime-abord les demandes des fonctionnaires de l'ancien régime, les ministres, suivant en cela les précédens tracés par le Gouvernement de la Restauration et par celui de Juillet, avaient cédé à un sentiment honorable dont il serait injuste de leur faire un reproche. Sur ce point, M. le ministre de l'intérieur a été appuyé par M. Dufaure, et même, dans une certaine limite, par M. Sénard. Une question seulement les divisait, celle de savoir si l'Assemblée était liée par la décision du Conseil d'Etat, et si, même au cas où l'Assemblée viendrait à reconnaître que la liquidation a été faite sur des pièces erronées ou frauduleuses, cette décision devrait être respectée; mais pour le moment ce n'était pas le point le plus intéressant à éclaircir.

Un reproche plus grave venait en effet d'être adressé à M. le ministre de l'intérieur. M. Brard avait découvert que trois des préfets récemment admis à la liquidation de leurs retraites pour cause d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions avaient été replacés par le ministre. Ou bien, disait-on, les infirmités étaient simulées, et alors comment le ministre a-t-il pu consentir aux liquidations qui lui étaient demandées ; ou bien ces infirmités étaient réelles, et alors la nomination faite par le ministre de ces mêmes fonctionnaires est un abus dont il mérite d'être sévèrement blâmé au nom de la moralité politique.

Nous ne nous plaindrons jamais de voir l'Assemblée attacher une grande importance aux questions de moralité; mais puisqu'on voulait placer la question sur ce terrain, les plus simples convenances faisaient aux accusateurs un devoir d'écouter, car, ainsi que le disait avec beaucoup d'énergie M. Odilon Barrot, une des premières conditions de la moralité, c'est la justice, et la justice veut que l'on ne condamne pas sans entendre. Or, M. le ministre de l'intérieur faisait observer qu'à aucune époque l'admission au bénéfice de la pension de retraite, même pour cause d'infirmités, n'avait fermé définitivement aux fonctionnaires pensionnés la porte de la carrière administrative. Il est vrai que la loi de 1790, lorsqu'elle permet exceptionnellement de compenser les années de service par des infirmités, parle d'infirmités mettant les fonctionnaires hors d'état de continuer leurs fonctions ; mais d'une part les infirmités ne sont pas nécessairement perpétuelles, et, d'autre part, le principe de la loi de 1790 peut il être rigoureusement appliqué lorsqu'il s'agit de fonctionnaires dont la position a été violemment brisée par une révolution? M. le ministre de l'intérieur soutenait donc, en faisant valoir ces considérations, qu'il avait été dans son droit en faisant passer d'anciens fonctionnaires pensionnés des cadres de la retraite dans ceux du service actif. Il s'élevait, d'ailleurs, avec une extrême énergie contre l'accusation d'immoralité politique qui, de tous les points de la Montagne, venait presque à chaque mot, et sous forme d'interruption, fondre sur lui, et il déclarait hautement que s'il avait rendu leurs fonctions à certains hommes renversés par la Révolution, c'est qu'il les avait considérés comme plus aptes que tous autres à rendre les services qu'il en attendait.

Cette déclaration n'était pas de nature à calmer l'extrême gauche, et dès ce moment il a été facile de voir que, sous les apparences d'une question de légalité et de moralité, c'était réellement une question politique qui s'agitait devant l'Assemblée. M. Flocon est venu, en effet, accuser le ministre de l'intérieur d'avoir fait entrer la contre-révolution dans le Gouvernement. — C'est votre présence au pouvoir qui pourrait amener la contre-révolution, a répondu M. Léon Faucher. — M. Flocon, en outre, a exprimé avec aigreur le regret qu'il avait éprouvé en voyant rentrer dans l'administration active d'anciens fonctionnaires de la monarchie. Et M. Jules Favre lui est venu en aide par quelques paroles qui n'ont fait qu'irriter davantage le débat.

La discussion devenait de plus en plus violente et confuse. L'extrême gauche, qui ne s'était peut-être jamais montrée plus intolérante, et qui avait successivement accueilli par les apostrophes les plus blessantes M. Faucher et M. Dufaure, menaçait de prolonger indéfiniment le débat. Il fallait cependant arriver à une conclusion. Deux propositions se trouvaient en présence : l'une de M. Goudchaux, qui demandait le renvoi pur et simple à la commission du budget de la question relative à la liquidation des pensions; l'autre, de MM. Jules Favre et Perrée, qui insistait pour qu'un blâme fut adressé au ministre de l'intérieur au sujet de la nomination par lui faite de divers fonctionnaires pensionnés. M. le président du conseil n'a pas hésité à se rattacher à la proposition de M. Goudchaux, et il a démontré qu'un blâme infligé au ministre serait un empiétement véritable sur le droit de nomination des fonctionnaires, qui, aux termes de la Constitution, appartient exclusivement au pouvoir exécutif. Il a en outre dénoncé comme souverainement inique la résolution que certains membres paraissent avoir prise de condamner sans examen, comme ayant fait des déclarations inexactes, des fonctionnaires auxquels il était juste au moins de laisser le moyen de se défendre.

La proposition faite par M. Goudchaux ayant eu la priorité a été mise aux voix ; elle a été adoptée à la majorité de 363 voix contre 350. — L'examen auquel la commission du budget aura à se livrer pourra présenter d'assez graves difficultés, mais la commission saura s'isoler des passions et des préventions qui animaient aujourd'hui une partie de l'Assemblée, et elle n'oubliera pas, nous en sommes convaincus, qu'il s'agit là d'une question de justice et non d'une question politique. Pendant qu'elle sera en train de réviser les titres des fonctionnaires pensionnés, elle fera sagement, pour être juste, de remonter jusqu'à un arrêté de liquidation du 3 juin 1848, émané de la Commission exécutive et que signalait aujourd'hui M. Taschereau.

Au commencement de la séance l'Assemblée a adopté un projet de loi qui ouvre au ministère de la guerre un crédit de 2,571,647 fr. pour les dépenses de la garde républicaine en 1849.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Suite de l'audience du 1er avril.

ATTENTAT DU 15 MAI.

M. Armand Lévy, conseil de l'accusé Sobrier, continue sa plaidoirie :

Après s'être attaché à répondre pour son client aux argumens que l'accusation a tirés de la visite de Sobrier au ministère de l'intérieur, le défenseur ajoute :

On m'a reproché d'avoir employé une expression ambitieuse, en disant dans ma défense écrite : « Encore une ruine ! » Pouvais-je m'en défendre au moment où dans mon cabinet je voyais les argumens du ministère public tomber consciensement? Maintenant la charrue peut y passer, et elle y passera; ce sera le verdict du jury.

Ah! Messieurs les jurés, des journaux vous invitent à faire de la justice politique; ils semblent dire qu'avant même votre verdict les accusés sont condamnés. Ah! cela me rappelle ce qui s'est passé à une autre époque dans le Palais-de-Justice qui, un jour au moins, aurait dû être débaptisé, alors que des accusés étaient traduits devant le Tribunal révolutionnaire, alors que dans la cour voisine les crieurs publics annonçaient la condamnation avant même que le verdict du jury fût prononcé.

Messieurs, sous cette robe que je ne mets que par respect pour la justice, j'éprouve une conviction d'homme, et c'est en vertu de cette conviction que je vous parle; je parle devant le plus haut jury de la France, devant une Cour composée des magistrats tirés de la plus haute juridiction du royaume. (Interruption.) Pardon, Messieurs; mais comme cette Cour a toujours été haute, je confonds facilement les époques; je ne suis pas ennemi des intérêts d'argent, car j'en ai; je ne suis pas ennemi de la famille, car j'en ai une que je chéris; mais je parle avant tout dans l'intérêt de la justice, c'est justice que je vous demande, et j'ai la confiance que je l'obtiendrai.

L'accusé Raspail a la parole.

Je suis vraiment confus, dit-il, de venir encore une fois prendre la parole devant vous. Si M. le procureur-général avait voulu se rendre à l'évidence, je ne serais pas obligé de vous fatiguer encore de ces détails.

L'accusé rappelle qu'il s'est opposé d'abord à la manifestation du 15 mai. S'il y est allé quand elle a été résolue, c'est qu'il aime les grandes réunions où l'âme se retrempe, où le patriotisme se retrempe.

Que me reproche t-on, dit-il? D'être entré dans l'Assemblée nationale? Mais alors pourquoi M. Antony Thouret, M. Lemansois, M. Lagrange, M. Eugène Avond ont-ils paru ici comme témoins? Ne sont-ils pas entrés dans l'Assemblée comme nous y sommes entrés, et sans en avoir plus le droit?

Repoussant le témoignage de M. Point, comme entaché à la fois de haine contre sa personne et de la crainte de le voir acquitter, l'accusé soutient avec énergie qu'il n'a ni prononcé ni pu prononcer les paroles que le témoin lui a attribuées : « Conduisez Barbès à l'Hôtel-de-Ville. »

On me reproche, dit-il, d'avoir été à l'Hôtel-de-Ville. Vous savez comment j'ai été littéralement traîné par la foule, où se trouvaient des hommes à figures sinistres, jusqu'au pont d'Arcole. Et quand je serais allé à l'Hôtel-de-Ville? Mais nous connaissons des représentans qui étaient prêts à monter en voiture pour s'y rendre; nous en connaissons cinq qui étaient prêts à monter en diligence. Et tout le monde ne sait-il pas l'histoire de ce ministre qui, sorti de l'Assemblée avec un képy de garde national sur la tête, fut escorté par un ami. « Où allez-vous lui dit cet ami? — Quoi! vous ne savez pas? L'Assemblée nationale est dissoute. — Mais ce n'est pas légal. — Ah! mon Dieu! c'est aussi légal que la révolution de la Chambre des députés le 24 février. » Mais quand j'aurais eu l'intention d'aller à l'Hôtel-de-Ville, dès que je n'y ai pas été, l'accomplissement du crime a manqué par des circonstances dépendantes de ma volonté, et dès lors il n'y a aucune culpabilité légale à me reprocher.

On s'est étonné que j'eusse voulu éviter la garde nationale ; on a plaisanté sur la crainte que j'avais eue d'être assassiné: eh mon Dieu! pour en douter il faut connaître bien peu les fureurs des intérêts menacés. Paracelse a commencé comme moi, et vous savez que Paracelse est mort empoisonné.

Après la révolution, il y avait un homme qui avait, par rivalité de métier, fait brûler mes ouvrages, en attendant qu'il pût faire de moi même un autodafé. Cet homme, l'avons-nous assassiné, déporté? Non, nous nous sommes contentés de le destituer, et M. Bouillaud lui a succédé.

Mais enfin, j'ai été plusieurs fois en butte à des tentatives d'assassinat, et vous conviendrez que je n'étais pas blâmable d'éviter, si je le pouvais, d'être tué.

Je ne vous demande pas un acquittement, je suis based sur les souffrances; c'est votre estime que je veux, quand même vous me condamneriez, car on peut quelquefois condamner un juste, je veux que vous retourniez chez vous en disant: Celui-là est un juste.

Oui, j'ai été à la manifestation, oui, j'aime les nobles fêtes dans lesquelles la belle robe touche le jupon de bure, où la blouse se froite au bel habit ; où pauvres et riches agenouillés sur la même dalle prient le même Dieu crucifié ; oui, j'aime les réunions populaires ; je les aime mieux que le bal où l'on fait tant de choses dont on se repent le lendemain.

D'où vient donc que l'assemblée nationale a été violée? Pourquoi ce crime? Que dis-je, c'était plus qu'un crime, c'était une faute. De qui est-ce la faute?

On vous dit que la foule était armée! je les ai saisis dans mes bras pour les faire sortir, j'ai senti tous les membres de leur corps, et je déclare que je n'ai pas senti une seule arme.

Cette foule ôtait-son chapeau devant la représentation nationale, quels étaient ceux qui gardaient leur chapeau? les hommes de la police, et combien de police n'y avait-il pas? Police de l'Hôtel-de-Ville, police du ministère de l'intérieur, police des affaires étrangères, police de la préfecture.

Je l'ai dit dès les premiers jours de mon arrestation, mais le lendemain j'ai été conduit à Vincennes, où nous sommes restés trois jours couchés sur les dalles, avec une gamelle de haricots; sur nous on tenait sans cesse des fusils braqués.

Pourquoi toutes ces rigueurs? parce que nous savions les noms des vrais coupables; nous avons ici un nouveau prisonnier qui ne comparaîtra pas devant vous, je n'en dirai pas davantage.

Qu'était-ce que le club des clubs? C'était le club de M. Ledru-Rollin, qui lui avait donné 100,000 fr. Longepied en était le président.

Longepied, arrêté, écrivait de la Conciergerie à M. de Lamartine : « Si d'ici à deux heures je ne suis pas en liberté, dans quatre heures vous viendrez prendre ma place. » Deux heures après il fut mis en liberté.

Vous le savez, dès avant la réunion de l'Assemblée nationale, il y avait des conciliabules au ministère de l'intérieur entre M. Portalis, procureur-général; M. Landrin, procureur de la République, et M. Jules Favre, pour expulser l'Assemblée nationale. Cela est de l'histoire, Messieurs; je n'accuse personne, je cite.

On me traduit devant vous comme un conspirateur, je l'ai été autrefois, mais il y a seize ans que j'y ai renoncé, car j'ai vu par quels émeutes étaient organisées; je me suis battu avec courage dans les émeutes, et quand nous allions chercher ceux qui nous avaient poussés, ils étaient à la campagne; à partir de ce moment j'ai conçu une vraie haine pour ces hommes; le seul ami qui me fût resté était Carrel, dont l'opinion n'était pas la mienne, mais franc et loyal, brave comme son épée.

Après Carrel, le *National* est devenu le repaire de tous ces corbeaux qui n'aspiraient qu'à faire curée du pouvoir et qui, la Révolution arrivée, sont devenus les hommes du pouvoir et des jouisseurs; il a fallu un Trianon, un St-Cloud et puis les bals de la cour et puis les fêtes de la cour.

Mettez à la tête de cette République un homme de bien, mettez-y un Washington, et tout ira bien; si vous avez besoin de généraux, vous n'avez qu'à frapper du pied.

M. le président : J'engage l'accusé Raspail à rentrer dans la discussion.

Raspail : Vous m'appelez socialiste; je ne veux pas de titre je ne veux être que Français. Mais enfin qu'est ce que le socialisme? C'est l'application de l'économie politique aux lois de la nature; son but et de mettre la production en rapport avec la consommation. Vous avez le droit de m'attaquer, mais vous n'avez pas le droit de me condamner pour mon système.

Maintenant que je vous ai exposé mes doctrines et mes actes, laissez-moi vous dire que tout ce qu'on vous demande, c'est le moyen de m'interdire les droits politiques. Qu'on ne parle pas de pardon? nous ne voulons que justice. Si vous me laissez rentrer dans la société, je serai un homme comme un autre; si vous me renvoyez en prison, je serai un martyr; si vous me faites descendre dans la tombe, je serai peut-être un Dieu: opposez-vous, Messieurs, à mon apothéose.

L'audience est suspendue pendant cinq minutes.

Me Picard, défenseur de Degré a la parole; il se borne à donner lecture de plusieurs certificats délivrés par des personnes notables en faveur de son client.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusé Thomas.

Degré : Mais on m'oublie; j'ai pourtant quelque chose à dire.

M. le président : Vous aurez la parole si vous la demandez, quand les défenseurs auront été entendus.

M. Decous-Lapeyrière, défenseur de Thomas : La réplique du ministère public n'ayant rien établi de nouveau contre mon client, je ne crois avoir rien à ajouter en sa faveur.

Me Bethmont, défenseur de l'accusé Courtais, a la parole ; il entre immédiatement dans la discussion. Répondant au reproche fait à son client de n'avoir commandé le 15 que des forces insuffisantes, il rappelle que le gouvernement provisoire avait pensé qu'il suffirait de 500 hommes par légion, et que M. Courtais avait pris sur lui de commander 1,000 hommes.

Il retrace de nouveau, dans un tableau rapide, toutes les scènes de l'Assemblée nationale. On nous a accusés d'être insuffisant, incapable; eh bien! soit; humiliez-nous, les vaincus n'ont pas le droit d'être fiers ; mais, de grâce, ne nous enlevez pas cette auréole d'honneur et de franchise qui jusqu'ici nous a environnés. Je n'ai pas de temps à perdre à discuter des questions d'amour-propre; ce que je défends, c'est l'honneur, c'est la liberté de cet homme.

Mais, encore une fois, quel intérêt aurait-il à trahir son devoir? L'intérêt de garder sa position? Mais cet intérêt, où était-il le matin? Il était à défendre loyalement l'Assemblée, et le soir, s'il eût été un traître, une fois la dissolution proclamée, où cet intérêt l'aurait-il conduit? à l'Hôtel-de-Ville apparemment.

Mais non, il reste ; il reste en butte à des outrages immérités; il pourrait se sauver. M. d'Aragon lui fait offrir de l'argent, un passeport, un déguisement; il refuse tout et vient se livrer à ses juges.

Est-il incapable et faible seulement, est-il coupable? S'il n'est que faible et incapable, le ministère public n'a rien fait par son argumentation ; ce qu'il lui faut prouver, c'est l'intention coupable. Il s'agit d'une peine grave, pensez-y bien; d'une peine que je ne puis pas débattre devant vous mais d'une longue peine ; vous n'êtes pas un Conseil de guerre, vous êtes un Tribunal ; il faut donc que vous soyez convaincus que Courtais a été un traître.

On l'accuse de complicité d'un attentat ayant pour but de changer ou de détruire le Gouvernement ; par une interprétation que je discuterais sérieusement, s'il s'agissait d'un autre accusé, on vous a dit, pour vous faire appliquer une loi contre ceux qui voulaient changer l'ordre de successibilité au trône, que l'Assemblée nationale était en ce moment le Gouvernement tout entier.

Cet argument, je puis l'accepter dans ma raison; mais, en droit criminel, je le répète, je pourrais le discuter sérieusement; je me bornerai à soutenir que quand certains hommes, s'il en est, ont voulu détruire le Gouvernement, il n'avait pas, dans sa pensée, accepté ce crime avec ses circonstances et ses mauvaises conséquences.

Ah! vous êtes ici, dans notre société, une image imparfaite de la justice d'en haut; si vous pouviez, comme Dieu, sonder les cœurs et les reins, la sentence serait facile à prononcer, mais vos moyens d'apprécier les intentions humaines sont imparfaits; décider s'il y a eu simplement incapacité ou s'il y a eu trahison, c'est, vous dit on, une question grave; si c'est une question grave, il n'y a plus de question.

Vous déciderez-vous à déshériter cet homme du cortége de considération qui l'a accompagné jusqu'ici? Vous avez entendu Lamartine avec son noble cœur et Marie avec son esprit si droit, qui ne s'égare guère, et la lettre de ce patriarche de la République, de Dupont (de l'Eure). N'allez pas croire qu'on veuille, dans un seul jour, devenir d'un honnête homme un traître; se résoudre à voir s'éloigner de soi ceux qui vous ont jusque-là entouré de leur estime; s'exposer à ce qu'on vous montre au doigt, en disant : « Voyez-vous cet homme, la patrie lui avait confié une épée, et il l'a retournée pour percer ceux qu'il aurait dû défendre? » Oh! non, non, messieurs, vous ne croirez pas que cela soit possible ; je compte sur vous, vous acquitterez Courtais.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusé Villain.

Me Auguste Rivière se lève.

M. le président : Je dois vous faire observer que l'heure est un peu avancée.

Me Auguste Rivière : Je consulterai la pendule et j'espère ne pas dépasser la limite ordinaire de vos audiences. Messieurs les jurés voudront bien néanmoins se souvenir que Villain n'a pas encore été défendu.

J'ai mission de défendre devant vous l'accusé Villain, le dernier sur la liste des accusés, qu'il est venu volontairement clore, en vous disant le jour où il apparaissait sur le seuil du débat qu'il niait votre compétence, mais qu'il venait chercher votre verdict pour dire à vous et au pays, dont l'opinion sera en dernier ressort notre juge à tous, ce que lui et les hommes comme lui ont voulu et fait dans notre révolution de 1848.

Cette position, cette attitude particulière à Villain, le président de la Société des Droits de l'Homme, m'impose et m'inspire tout d'abord quelques observations préliminaires que voici : Quelle que soit l'autorité de l'arrêt de compétence rendu par la Haute-Cour le jour où elle ouvrait son audience; quel que soit le respect du à la chose jugée, j'ai le droit de rappeler que tout d'abord j'ai nié qu'elle fût compétente, puisque je le fais uniquement pour imprimer à Villain et à sa comparution spontanée leur véritable caractère, et j'ai aussi le droit de dire rapidement par quelles raisons nous croyons la Cour incompétente.

Le défenseur s'attache à prouver que l'Assemblée nationale n'avait pas le droit de prononcer un arrêt de renvoi dans une affaire qui se rattachait à une époque où la Constitution n'existait pas encore.

Il repousse, en droit, comme une subtilité doctrinaire et monarchique, la distinction qu'on veut faire en ce qui concerne l'application du principe de la non-rétroactivité entre les lois pénales et les lois de procédure.

Après avoir retracé rapidement les faits qui concernent son client, le défenseur soutient qu'il ne peut y avoir de complicité là où il n'y a pas de complot, mais seulement, selon l'expression de M. de Lamartine, une étourderie populaire.

L'avocat pose et développe cette thèse que 1849 ne peut pas juger 1848. En effet, en 1848, tout a été exceptionnel, anormal, révolutionnaire, et ce n'est pas avec les faits et les idées d'aujourd'hui qu'on peut juger les faits et les idées de l'année dernière.

Aussi l'appréciation qui a été faite de ces événemens par le ministère public lui paraît-elle trop sévère, et, particulièrement en ce qui concerne la cause; il affirme que le ministère public ne s'est arrêté, à l'égard de Villain, qu'à la limite au-delà de laquelle il aurait été odieux et presque ridicule.

M. l'avocat général de Royer : Nous avons dit hier ce que nous pensions quant aux accusations abandonnées et aux accusations soutenues ; nous avons dit que, quand il y a doute, le devoir des jurés est d'acquitter. Nous n'avons pas poussé notre argumentation jusqu'aux limites au-delà desquelles elle aurait été odieuse; mais nous n'avons pas dû oublier qu'à M. le président appartient le droit de poser les questions résultant de l'acte d'accusation, et à MM. les jurés celui de les résoudre.

M. le président : Il me semble que cette déclaration simplifie un peu votre défense.

Me Auguste Rivière : Je prie la Cour de me permettre encore quelques considérations générales.

Le coup de feu tiré par hasard sous les murs du ministère des affaires étrangères a renversé la monarchie.

M. le président : Pensez-vous, Me Rivière, que les considérations générales soient bien nécessaires?

Me Auguste Rivière : Mon Dieu! la Cour sait que Me Léclanché a pu à peine prononcer quelques paroles pour Villain, et pourtant son discours, dont je partage les opinions quant au fond des idées, n'était, et vous l'auriez bientôt reconnu s'il eût pu continuer plus longtemps, qu'un appel à la conciliation exprimé dans les termes les plus modérés. Je de-

mande la permission de continuer encore quelques instans.

Ici Me Rivière examine et qualifie les deux tendances diverses qui se sont manifestées après la révolution de février; d'un côté était ce qu'on a appelé à si juste titre la nation officielle, composée d'hommes accoutumés aux luttes parlementaires et à la stratégie constitutionnelle. Ceux-là ne voyaient dans la révolution qu'un accident.

De l'autre côté étaient les hommes privés jusque-là de droits politiques; hommes d'action et de combat plutôt que de synthèse, et qui voulaient faire produire à la révolution toutes les conséquences légitimes.

Ces derniers pensaient que la nation officielle était aveugle, et que les membres du gouvernement provisoire étaient myopes.

De là, entre ces deux opinions, le conflit, conflit qui s'est manifesté dans les premiers temps, conflit qui n'est plus possible aujourd'hui que la Constitution est votée.

Le défenseur termine en demandant pour son client non pas grâce, mais justice.

M. le président : Accusé Blanqui, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Blanqui : L'heure est bien avancée pour que je prenne en ce moment la parole. Si la Cour voulait tenir audience ce soir, il n'y aurait pas de perte de temps, et je ne me verrais pas ainsi acculé à la fin d'une audience.

M. le président : Y a-t-il quelques-uns des accusés qui désirent encore être entendus ?

Barbès : J'aurais quelques mots à dire.

M. le président : Accusé Blanqui, combien de temps croyez-vous que vous devez parler ?

Blanqui : Je ne puis préciser; peut-être me laisserai je entraîner au-delà de la limite que j'aurais pensé.

M. le président : L'audience est renvoyée à demain dix heures.

Il est six heures.

Audience du 2 avril.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. le président : Accusé Blanqui, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Blanqui : S'il avait pu rester un doute sur la haine inexorable qui s'attache à ma personne, je n'aurais pas besoin d'aller en chercher les preuves hors de cette enceinte.

On a arboré contre moi le pavillon noir; guerre sans merci, guerre à mort.

M. le président : Si vous continuez à vous exprimer avec cette violence, je serai obligé de vous interdire la parole.

Blanqui : Ne m'interrompez pas.

M. le président : Si vous sortez des limites de la défense, je serai obligé de vous interrompre.

Blanqui : On a rompu la barrière, on a parlé du 12 mai 1839, et puis qu'il a plu à M. le procureur-général de se lancer dans les considérations rétrospectives, il aurait dû ne pas altérer la vérité.

On a prétendu que dans le procès de 1839 j'avais allégué un *alibi* trop prudent, que j'avais dit, comme aujourd'hui, que je n'ai été vu nu le part.

La vérité est que je n'ai pas accepté la Cour des pairs pour mes juges et que je ne me suis pas défendu. Les faits que M. le procureur général a allégués, il n'a pu les aller chercher que dans les bas-fonds où s'agite la calomnie.

On vous a dit, en comparant deux accusés : « L'un se résigne et va à l'Hôtel-de-Ville. »

Barbès : Ne parlez pas de moi.

Blanqui : M. le procureur-général a trouvé bon de m'écraser sous cette comparaison, et c'est de lâcheté qu'il m'a accusé; il a cherché à m'accabler avec ses insinuations; et parce qu'un journal a attaqué l'attitude de M. le procureur-général dans ce débat, il m'a accusé de lâcheté, oubliant ce précepte de l'Evangile qui dit : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait. »

Si j'avais bondi comme un lion blessé sous chaque attaque de la calomnie, je serais mort depuis huit jours de fatigue et de rage. M. le procureur-général aurait dû songer à M. Dufaure, m'attribuant une lettre infâme qui n'est pas de moi, avant de rappeler ses souvenirs rétrospectifs du 12 mai 1839.

La réplique s'est montrée acharnée et violente contre moi; elle a transformé mes témoins à charge, ceux que j'avais produits à décharge.

L'instruction secrète est tout le procès pour moi; toutes les charges se sont évanouies dans le débat public. En attaquant l'instruction secrète, j'ai attaqué mon véritable, mon grand ennemi.

Puisqu'on a insisté encore, il faut bien que je revienne au 17 mars et au 16 avril, qu'on présente comme les premiers actes du drame du 15 mai.

Oui, j'ai organisé la manifestation du 17 mars, je l'ai organisée avec bien d'autres. Notre but unique était l'ajournement des élections, et nous ne l'avons pas obtenu.

Quant au 16 avril, je n'ai rien de commun avec cette manifestation. Les ouvriers se proposaient, après l'élection, de demander un ministère du travail et du progrès. Qu'avais-je à faire avec le ministère du progrès?

Oui, je me suis rendu au Champ-de-Mars; mais j'ai dit pourquoi. J'étais attaqué par la presse; M. le procureur-général est-il donc si stoïque à l'endroit de la presse? L'attaque de la *Revue rétrospective* n'est qu'une fausseté combinée en conseil des ministres.

Barbès : J'en ai parlé dans une autre enceinte, et, puisque vous en parlez ici, j'en parlerai aussi.

Flotte, avec vivacité : Quand vous voudrez, monsieur Barbès.

M. le président : Gendarme, faites asseoir l'accusé Flotte.

Blanqui : Je me réserve de vider cette questiou plus tard.

Barbès : Quand vous voudrez.

Blanqui : J'ai, du moins la conscience de n'avoir jamais séparé ma défense de celle de mes coaccusés; cette conscience me suffit.

Une publication faite le 13 avril m'avait frappé d'une infâme calomnie; qu'y avait-il donc d'étonnant à ce que je voulusse, par une réfutation, repousser ces calomnies?

Le jour de la revue de la garde nationale, on voulait m'arrêter pour se venger de ma publication.

Au 16 avril, je devais bien me garder de tomber dans le piége, et je devais rester étranger à la manifestation.

L'accusé soutient, comme il l'a toujours fait, qu'il s'est opposé le 13 mai à la manifestation du 15; les témoins à décharge l'ont tous affirmé, et ce ne sont pas de faux témoins comme M. Panisse, qui a été convaincu ici de faux témoignage.

M. le président : Si un témoin avait été convaincu de faux témoignage, il aurait été arrêté sur-le-champ.

Blanqui : M. Panisse avait dit qu'il avait été porteur d'un mandat pour arrêter Blanqui, Flotte et Lacambre, et M. Recurt, qui avait délivré le mandat, a déclaré que le mandat ne portait aucun nom.

M. le président : Cela ne constitue qu'une contradiction entre deux témoins.

Blanqui : J'arrive enfin, pour la cinquantième fois, à la séance du 15 mai; je recommence le voyage autour de la Chambre, pendant lequel les hommes sérieux, à qui on attribue un but déterminé, auraient assisté pendant trois heures à un *pandœmonium*, à une espèce de sabbat parlementaire.

Qu'avait-on besoin de passer là trois heures? Etait-ce pour échauffer des hommes qu'on vous a présentés comme suffisamment échauffés? Mieux auroit valu chercher à échauffer ceux qui étaient restés en dehors. Le plan de campagne de M. le procureur-général est donc absurde.

Si nous avions voulu renverser l'Assemblée, nous aurions dû commencer par là, et si nous avions eu ce projet, on ne l'aurait pas plus ignoré qu'on n'a ignoré à l'avance les événemens du 23 juin.

Qui donc a voulu renverser l'Assemblée? Est ce Raspail, qui commence par déplorer les désordres qui se passaient dans le 18e bureau, et qui, après la pétition lue, a fait tous les efforts pour faire sortir la foule? Est-ce moi qui, comme vous l'a dit le témoin Bassac, déplorais aussi les scènes de désordre qui se passaient dans le 18e bureau, qui ai excité le peuple au calme, à la tranquillité, qui ai voulu aussi faire évacuer la salle?

Que reste-il donc de tout cela? Une manifestation qui s'est égarée dans sa marche, à la grande surprise et à la grande consternation de ceux qui y avaient assisté.

Ici Blanqui s'attache à justifier ses démarches au sortir de l'Assemblée; il reproduit sur ce point les argumens qu'il a déjà invoqués; s'il a été prendre un verre d'eau dans un café, c'est que la chaleur était extrême; s'il est entré dans un café rue Saint-Denis, c'est que toutes les boutiques des quais étaient fermées.

Pour aller de l'Assemblée nationale à la barrière du Trône, dit-il, sans passer par les quais, il n'y avait qu'une route à prendre, c'était de tourner à l'occident au lieu d'aller à l'orient, de faire le tour du monde et d'arriver à la barrière du Trône par Vincennes. Eh bien! je n'ai pas voulu faire le tour du monde.

Et de quoi nous accuse-t-on? d'attentat? Mais parce qu'il s'est trouvé un homme, un insensé ou autre chose pour proclamer malgré nous la dissolution de l'Assemblée nationale, on veut nous en rendre responsables.

M. de Lamartine a appelé cela une étourderie populaire; je l'appellerai, moi, une étourderie d'écoliers qui nous aurait dû mériter tout au plus un procès correctionnel.

On l'a si bien compris, qu'on vous disait samedi que vous pourriez, sans scrupule, nous condamner, et que bientôt nous ne manquerions pas d'être mis en liberté. Messieurs, c'est-là une déclaration d'innocence, en présence de laquelle vous ne devez écouter que votre équité. Vous l'écouterez, messieurs; vous rendrez un arrêt et non pas un service.

M. le procureur-général : Nous devons protester contre le sens qu'on veut donner à nos paroles, et nous en appelons purement et simplement aux souvenirs de mai. Les jurés nous avaient dit absolument le contraire de ce qu'on nous fait dire.

Blanqui : Je ne dis plus qu'un mot; si nous sommes condamnés nous en appellerons au tribunal de l'avenir, et je le dirai, aux flétrissures de l'histoire.

M. le président : Accusé Barbès, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Barbès : J'ai quelques paroles à ajouter, d'abord pour protester contre la compétence de la Cour, et ensuite pour donner à MM. les jurés les moyens de me condamner plus facilement.

Avant tout, je demande ce qu'on va faire d'Huber; l'autre jour j'ai demandé dans l'intérêt de la moralité du procès si les pièces qui avaient été produites par un témoin à l'égard d'Huber avaient été vérifiées; maintenant qu'Huber est constitué, le moment est venu d'éclaircir cette question.

Maintenant, messieurs, je dois vous dire que tout à l'heure, malgré ma volonté, j'ai été obligé d'interrompre un des accusés qui disait qu'un fait que j'ai affirmé dans mon club est un fait faux.

Oui, j'ai dit dans le club de la Révolution que le fait était vrai, et qu'il n'y avait qu'un individu qui pouvait être l'auteur des révélations dont il s'agissait, celui à qui elles étaient imputées.

Flotte se lève avec impétuosité.

M. le président : Accusé Flotte, asseyez-vous.

Barbès : J'ai tout fait pour que cette discussion n'éclatât pas ici; mais on a profité tout à l'heure de la fin des débats pour dire, dans une espèce de discours étudié, que ce que j'avais affirmé était faux, afin de se donner le droit de dire plus tard : J'ai démenti le fait devant Barbès et il ne m'a pas contredit. On ne s'est pas expliqué davantage; on a bien su parler pour défendre sa liberté, pourquoi ne parle-t-on pas pour défendre son honneur.

M. le président : Tout cela est étranger à la Cour et à MM. les jurés.

Flotte : Vous vous êtes déshonoré aujourd'hui.

Barbès : Je te dirai, à toi, que tu n'est que le séïde d'un individu, et tu te crois républicain.

Flotte : Je t'arrangerai, va, en voilà assez.

Blanqui : Cet incident, qui n'est pas flatteur pour nous, n'est pas arrivé par ma faute; je devais répondre à ce qu'on me reprochait d'avoir fait le 16 avril, et j'ai dit que je m'étais occupé à détruire les calomnies élevées contre moi, j'en avais le droit.

Cet incident n'a aucun rapport au procès actuel; si tout le monde avait fait comme moi, il n'aurait pas surgi dans le débat; mais j'en suis bien aise maintenant, puisque cela me donnera l'occasion de m'expliquer, non pas devant le jury, que ces discussions n'intéressent pas, mais devant le tribunal de l'opinion publique.

Barbès se lève de nouveau.

M. le président : Accusé, je vous engage à ne pas rentrer dans cette discussion.

Barbès : Je vous demande pardon; dans l'intérêt de mon parti, il m'importe qu'on ne puisse pas dire que l'on m'a donné un démenti que je n'ai pas relevé. Puisqu'on refuse de s'expliquer ici, je passerai à autre chose.

Blanqui : Je ne puis pas permettre que ce débat en reste là.

Barbès : Je puis demander à cet individu pourquoi il a été gracié en 1846; qu'il explique cette grâce autrement que par la rédaction du document qui lui a été attribué.

Blanqui : J'ai été gracié sur le rapport d'un médecin qui avait déclaré que si je restais en prison, je n'avais pas huit jours à vivre, et cependant je n'ai pas voulu sortir de prison.

Barbès : Il y a quelques jours, on avait l'air de dire qu'on n'était sorti de prison que le 24 février, et cependant on avait été gracié en 1846, on était resté dans un hôpital où on était bien nourri aux dépens du Gouvernement, et où on chevauchait quand on voulait.

Quant à cette maladie dont on a parlé, c'est un drôle d'intérêt que le Gouvernement portait à la santé des détenus. Parquin et Jeanne sont morts en prison; Jeanne est mort dix-sept jours après la grande amnistie. Pourquoi aurait-on été l'objet d'une exception? Qu'on explique cela?

Je l'explique moi en disant : On a fait des révélations sur des faits que personne autre ne devait savoir.

Flotte : Le dernier des soldats de la société le savait.

Barbès : Quoi! le dernier des soldats savait des détails intimes sur le caractère et les pensées de *Régent*, par exemple.

Flotte se lève de nouveau.

M. le président : Accusé Flotte, asseyez-vous.

Barbès : Laissez parler celui qui a besoin de se défendre.

A ce moment, un bruit assez vif se fait entendre dans l'auditoire; il est occasionné par une altercation entre un des sergens de ville et une personne revêtue de la robe d'avocat.

M. le président : Qu'on amène devant la Cour celui qui cause ce désordre.

La personne désignée s'avance devant la Cour.

M. le président : Quel est votre nom?

La personne : Je me nomme Marmier, avocat à la Cour d'appel de Paris. J'ai été introduit ici sur la recommandation de M. le premier président Mater et de Me Bethmont. Je n'ai pas troublé l'audience, seulement je me suis levé de ma place pour mieux en endre.

M. le président : Nous avons toute la déférence possible pour M. le premier président, mais à nous seul appartient la police de l'audience. Retournez à votre place, et n'oubliez pas que cette robe ne doit couvrir aucun scandale.

Blanqui : Messieurs, l'incident qui s'est élevé tout à l'heure se videra ailleurs; cependant je dois répondre que je ne voulais pas sortir de prison; on m'a mis dehors malgré moi : je réponds cela provisoirement, et je me félicite de ce qui vient d'arriver, car j'aime mieux une attaque avouée qu'une haine cachée.

Barbès : Vous connaissez depuis longtemps mon opinion, je ne l'ai jamais cachée.

Blanqui : Je n'appelle pas une attaque ouverte celle qui a lieu dans un club où je ne suis pas présent; je n'ignorais pas votre haine, mais j'aime mieux qu'elle se soit produite devant moi qu'en arrière de moi.

Barbès : J'ai dit mon opinion dans mon club; le parti républicain a constitué un jury d'honneur, et vous n'y êtes pas venu.

M. le président : Cet incident est vidé.

Blanqui : Je n'appelle pas un Tribunal celui qui n'est composé que d'ennemis; je ne connais d'autre juge que l'opinion publique.

M. le président : Accusé Barbès, avez-vous autre chose à dire ?

Barbès : Oui, Monsieur le président; j'ai à protester contre la compétence de la Cour.

M. le président : Il y a arrêt.

Barbès : Nous sommes ici plus gênés que nous ne l'étions devant la Chambre des pairs : on pouvait du moins y parler.

M. le président : Vous ne pouvez parler contre un arrêt.

Barbès : Vous représentez une caste ennemie, par la fatalité de ses intérêts, des principes que je sers. Droit absolu du capital sur l'homme, telle est votre loi. Droit égal de chaque citoyen à tous les biens sociaux, voilà, au contraire, ma foi. Comment donc, lorsque nous partons du point opposé de notre époque, pourrions-nous nous rencontrer ici, autrement que pour nous choquer comme deux nuages chargés d'une électricité contraire!

Le besoin de défendre ce que vous croyez vos droits vous oblige à me frapper. La nécessité de détruire tout privilége pour arracher l'humanité à l'oppression du mal physique et moral me force, j'allais dire à vous attaquer....; mais non, ce n'est pas vos personnes que j'attaque, c'est l'inégalité seule que je combats en vous.

Vous êtes les plus forts, frappez-moi donc, Messieurs. Aussi bien, je suis peut-être plus coupable qu'on n'a su vous le dire dans ces débats, et puisqu'il peut y avoir quelque mérite à avouer la vérité ici, je veux vous faire une confession complète. La souveraineté du peuple, vous ne pensiez guère il y a un an en devenir les protecteurs jurés. Mais cette souveraineté du peuple elle-même, qu'est-elle? Un instrument, un moyen pour atteindre un but. C'est dans le but qu'est le vrai souverain. Tous les actes sociaux doivent converger vers lui; ceux qui s'en écartent sont criminels.

Or, si chez ce magnanime peuple français, dont le but est (qui oserait le nier?) de marcher sans cesse et toujours, non pas à la conquête du monde, comme jadis la ville du capitole, mais à la réalisation vraie et complète du principe de l'égalité. Un pouvoir se rencontrait qui voulût immobiliser, au contraire, la nation dans l'inégalité du passé, ne serait-ce pas faire acte d'obéissance envers le vrai souverain (le but) que de contraindre ce pouvoir rebelle à rentrer dans sa voie ou de le briser par la force? C'est ce devoir que le peuple et la commune de Paris accomplirent, le 31 mai 1793, en chassant de la Convention les chefs de la majorité girondine. Et c'est ce même devoir aussi que je n'hésiterais pas à remplir en m'armant contre une Assemblée qui, malgré son mandat sorti du suffrage universel, se traînerait dans l'ornière des Chambres nommées par les électeurs à 200 francs de Louis-Philippe.

A ce point de vue donc, je l'avoue, mon respect n'aurait pas été beaucoup plus grand pour l'Assemblée de nos neuf cents représentans actuels que pour cette autre assemblée de onze hommes qui a administré la République du 24 février au 4 mai.

Mais l'une et l'autre me semblaient un fait de nécessité que la situation générale des esprits forçait de subir pour le moment.

C'est pour cela que je n'ai jamais jugé opportun d'attaquer matériellement le Gouvernement provisoire, à qui pourtant, sans faire de ma conduite et de mes actes une de ces apologies ridicules par lesquelles des pygmées s'imaginent se transformer en géans, je dois dire, au nom du club dont j'ai eu l'honneur d'être président, que je faisais une opposition qui en valait bien une autre, et dont le caractère a été de me pousser seul à la tribune pour protester, le jour où toute l'Assemblée, moins cinq ou six membre qui s'associèrent à mon blâme, décréta que ce gouvernement provisoire avait bien mérité de la patrie.

C'est pour cela que le 15 mai j'ai cherché de tous mes efforts à prévenir une manifestation dont j'approuvais, ai-je besoin de le dire? l'intention, mais qui me semblait dangereuse pour le salut public.

Je me suis opposé à cette manifestation jusqu'à midi; mais lorsque j'ai vu les événemens de la journée, l'Assemblée envahie, les représentans immobiles et affaissés sur leurs bancs, comme un troupeau timide dont un lion a forcé le bercail, j'ai cru qu'il se présentait là une occasion d'obtenir quelque chose pour la cause du peuple, et, me faisant comme une éloquence de la voix de la foule qui s'élevait au-dehors et dans la salle, j'ai sollicité l'Assemblée de mes paroles : tactique oratoire peu parlementaire si vous voulez, mais qui, en bonne justice, n'est pas plus répréhensible que les phrases habilement préparées avec lesquelles un orateur de profession égare et domine son auditoire.

Je ne voulais pas aller plus loin que le gain du vote de quelques mesures révolutionnaires et sociales. Toucher à l'Assemblée elle-même me paraissait mauvais, non comme infraction à un principe, je vous l'ai déclaré, mais parce qu'un tel coup ne pouvait avoir aucune chance de succès. Si je l'avais pu, j'aurais donc arrêté sur les lèvres de celui qui l'a prononcé le fameux décret de dissolution.

Mais lorsque j'ai vu les représentans justifier en quelque sorte l'audace de ce décret en le prenant au sérieux; lorsque je les ai vus se disperser, quitter la salle, j'ai senti surgir dans mon âme la pensée d'un autre devoir et celle d'une plus grande espérance. L'anarchie devenait imminente, puisque tous les pouvoirs antérieurement constitués allaient manquer. Il fallait en préserver mon pays, et c'était aussi le cas d'organiser, sous le bénéfice de la circonstance, un gouvernement qui ne tergiversât plus dans la voie républicaine. Je me suis donc rendu à l'Hôtel-de-Ville, non pas entraîné par la foule, comme on l'a dit pour m'excuser sans doute, mais m'arrêtant de temps en temps pour voir si la foule me suivait. Pour ce crime, car je savais bien que, vaincu, ce serait un crime à vos yeux, vous devez me condamner, Messieurs. Et aussi bien, lorsque mes plus chères espérances sont trompées, quand la patrie entière est plongée dans les plus atroces douleurs; que sa chair et son âme se tordent sur ce brasier à la Guatimozin que, comme pour nous railler, on nomme du saint nom de la République, peu m'importe d'être enfermé dans un cachot! Ses murs me préserveront du moins de voir de mes propres yeux des maux que je suis impuissant à soulager. Seulement, pardonne-moi, chère France, de ne t'avoir été utile à rien dans ma vie!

Et vous, mes frères opprimés de toutes les nations, pour qui je n'ai rien pu faire non plus, pardonnez-moi aussi, car nul ne fut plus animé que moi du désir de briser vos fers!... Vive la République démocratique et sociale!

Degré : Messieurs de la Haute-Cour et Messieurs les jurés, dans ces longs débats j'ai puisé de pénibles enseignemens; votre conscience a déjà pu juger que je n'étais pas l'homme que l'instruction a produit.

De nombreux certificats que je ne veux pas lire passeront sous vos yeux, et détruiront même tous ces petits défauts qu'on s'est plu à étaler devant la Cour.

J'ai perdu ma clientèle, je suis venu à Paris, voilà pourquoi, voyez ce papier, vous en devez connaître la couleur (ici l'accusé fait passer à la Cour une reconnaissance du Mont-de-Piété sur papier vert), j'avais besoin d'argent.

Mon honorable défenseur aurait pu étendre sa plaidoirie sur la fatalité de ma longue prévention et sur la justice de certains journaux, qui ont fabriqué un pompier à figure sauvage et sinistre, un homme dangereux, influent, commandant des masses, et, notez, je ne viens jamais à Paris.

Il n'est rien de tout cela, Messieurs, je ne suis pas le beau pompier, et j'ai fait malheureusement pour moi bientôt un an de prison pour le roi de Prusse.

Larger : J'ai à remercier mon avocat du zèle et du talent qu'il a consacrés à ma défense; c'est le prolétaire du barreau qui a voulu défendre le prolétaire de l'atelier; je suis heureux de faire connaître sa conduite si généreuse.

Bormes : J'ai pris part au 15 mai, je ne m'y ferai plus reprendre.

Sobrier : Vive la République démocratique et sociale!

M. le président demande successivement aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

Plusieurs d'entre eux se bornent à répondre par la négative; d'autres prononcent quelques paroles que nous allons rapporter.

Flotte : J'aime Blanqui parce que c'est un homme vertueux; je suis bien aise qu'il ait dit ce qu'il a dit.

Thomas : Si j'avais voulu prendre part à des actes d'insurrection, je ne me serais pas adressé à celui qui était l'homme de M. Marrast et de M. Flottard.

Courtais : Je n'ai rien à ajouter à ma défense, qui a été présentée avec tant de talent par Me Bethmont; je suis heureux de lui en témoigner mon éternelle reconnaissance.

M. le président : Les accusés ayant été entendus, je déclare que les débats sont clos.

L'audience est suspendue à une heure et demie.

(Interrompu par le départ du chemin de fer.)

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un maudat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 2 avril.

DEMANDE EN NULLITÉ D'ACTES RESPECTUEUX. — INCOMPÉTENCE. — M. COMBAREL DE LEYVAL ET Mme VEUVE AUBERTOT DE COULANGES.

Me Mathieu, avocat de Mme veuve Aubertot de Coulanges, a exposé ainsi les faits de cette cause, qui rappelle un grave procès dont nous avons rendu compte :

En 1839 est décédé M. Aubertot de Coulanges, propriétaire des forges de Vierzon, d'un château voisin de cette ville, et dont la fortune était considérable. Il laissait quatre enfans, dont deux filles. M. Combarel de Leyval, député, membre du Conseil-général du Puy-de-Dôme, doué de qualités faites pour séduire, obtint, malgré la résistance de l'aïeule des enfans, la main de l'ainée, à peine âgée de 21 ans. Ce mariage était contracté au mois de juin 1843, et, au mois de février 1844, l'infortunée jeune femme succombait prématurément à une maladie cruelle. Elle avait, dans ce cours intervalle, fait un testament olographe qui instituait M. Combarel de Leyval légataire universel; c'était un don de 1,200,000 fr. Le testament fut attaqué; des débats forts vifs furent produits devant le Tribunal de première instance et la Cour d'appel; un arrêt du mois de juillet 1847 maintint la disposition attaquée. Dès cette époque, on pensait dans la famille que M. Combarel de Leyval était préoccupé de la pensée d'absorber toute sa fortune par un deuxième mariage avec Mlle Nancy Aubertot, sa belle-sœur. Cette pensée ayant été exprimée dans la plaidoirie, M. le premier président Séguier s'écria, en interrompant l'avocat : « Mais ceci est bien grave; on ne peut pas faire une semblable articulation, si on n'en a pas la preuve! »

Eh bien! dix-huit mois plus tard, cette preuve était faite. M. Combarel de Leyval recherchait en mariage Mlle Nancy-Césarine Aubertot de Coulanges, et, à la requête de cette dernière, trois sommations respectueuses étaient faites à Mme veuve Aubertot de consentir à ce mariage.

Mme veuve Aubertot a formé, devant le Tribunal de première instance de Paris, une demande en nullité de ces actes respectueux, dans lesquels Mlle Aubertot prenait son domicile au château de Coulanges, commune de Lury, arrondissement de Bourges, tandis qu'en fait ce domicile était Paris. Mlle Aubertot, ou pour mieux dire M. Combarel, a opposé un déclinatoire et demandé le renvoi de la cause devant le Tribunal de Bourges.

En cet état, un jugement est intervenu le 15 février 1849, par lequel le Tribunal civil de Paris, considérant que Mlle Aubertot avait son domicile dans le ressort du Tribunal de Bourges, s'est déclaré incompétent.

En réalité je n'ai pas, bien que j'aie été entendu, soutenu le déclinatoire; à ce moment l'autorisation administrative nécessaire pour le mariage du beau-frère et de la belle-sœur n'était point encore accordée; il me paraissait impossible qu'elle le fût; à peine nous nous sommes défendus.

Aujourd'hui Mme Aubertot doit à sa fille et à elle-même d'insister sur cette exception de procédure. Qu'on ne dise pas qu'elle est animée d'un sentiment d'aversion pour M. Combarel, par suite des précédentes discussions; elle n'est guidée que par la conviction, si respectable chez une mère, que sa fille se prépare, par cet hymen, un déplorable avenir. D'ailleurs, cette opinion ne lui est pas exclusive : M. Aubertot, l'aïeul de Mlle Césarine, celui-là même qui malheureusement ne fut pas écouté lors du mariage de son autre petite-fille, a exprimé à cet égard un avis qui mérite d'être signalé à la Cour. Voici la réponse que l'honorable chef de famille a faite à la communication qui lui était faite par M. le procureur de la République à Bourges, au sujet de l'autorisation administrative poursuivie pour l'accomplissement de ce mariage :

Forges de Vierzon, 28 janvier 1849.

Monsieur,

Je vous remercie beaucoup de ce que votre lettre d'hier a d'affectueux pour moi; je n'attendais pas moins d'un homme comme vous, tout en déplorant le motif qui nous met en correspondance.

Il n'est que trop vrai, monsieur, que ma belle-fille, Mme Aubertot de Coulanges, n'a pas ajouté foi aux tristes pressentimens que j'avais pour m'opposer au mariage de sa fille Maria avec M. Combarel; la fin prématurée de cette chère enfant est venue trop tôt donner raison à mes craintes. Il est bien vrai que c'est dès ce mariage que la désunion s'est mise dans ma famille; on n'est que trop fondé à croire que M. Combarel n'y est pas resté étranger.

Je n'ai jamais donné mon assentiment ou mon concours au nouveau mariage projeté entre Mlle Nancy et Combarel. J'ai pu espérer voir cesser les discussions qui m'affligent; quoique le cœur gravement ulcéré, j'ai pu laisser voir que je ne m'opposais pas formellement à ce mariage, mais j'ai dit que je ne voulais pas qu'il en fût question avant que toutes les affaires d'intérêt ne fussent réglées.

Contrairement à mes intentions formelles, on abuse d'un espoir que j'ai laissé entrevoir, pour se vanter d'avoir mon assentiment; puisqu'on méconnaît mes intentions pacifiques, je reprends l'espoir que j'avais laissé entrevoir pour vous déclarer, monsieur le procureur de la République, que je m'oppose formellement autant que je le puis à ce mariage, comme ne présentant à mes yeux qu'un avenir plein de nouveaux malheurs.

J'aurais cru trouver dans mes petits enfans un peu de la tendre affection que me portait leur père, mon fils si chéri; cet espoir, il faut que j'y renonce; c'est bien cruel à mon âge; je maudis le jour fatal où est entré malgré moi dans ma famille l'homme qui y a apporté le trouble; je ne puis que persévérer dans mes premiers sentimens qui sont de n'avoir rien de commun avec lui.

Pardonnez, monsieur, l'affliction que j'éprouve; elle m'est bien permise. Je vous recevrai toujours avec le plus grand plaisir; soyez-en persuadé, comme des sentimens de considération de :

Votre serviteur,

Signé AUBERTOT.

Ajoutons que M. le procureur-général à Bourges a été également, si je suis bien renseigné, contraire à l'autorisation demandée. Cependant elle a été accordée, et je crois que c'est la première fois qu'on a fait, dans de telles circonstances, l'application de la loi de 1832, qui permet le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Voyons, maintenant, s'il est vrai que le domicile de Mlle Aubertot soit dans l'arrondissement de Bourges.

M. Combarel qui, par des soins étudiés, est parvenu à dominer les enfans de Mme Aubertot, a fait successivement émanciper Mlle Nancy et Théophile Aubertot, son frère, dont il s'est fait nommer curateur; à peine Mlle Nancy était-elle majeure, que, de concert avec son frère, elle a quitté, en septembre 1846, le domicile de sa mère. Elle s'est d'abord rendue au couvent des dames de l'As-

somption, à Chaillot; puis, comme la règle de cette maison était peut-être trop sévère, elle est allée chez son frère, encore mineur, le jeune Théophile, rue Monceau, 7; enfin, elle est aujourd'hui rue Neuve-du-Luxembourg, 5. Il est vrai qu'elle a fait à Paris et à Lury la double déclaration prescrite par l'art. 104 du Code civil, pour fixer son domicile à Lury; mais cette déclaration n'impliquait, suivant la jurisprudence, qu'une simple intention, qui devait être accompagnée du fait de la translation du domicile.

Or, depuis 1839, époque du décès du père de famille, Mme Aubertot habite Paris, et Mlle Aubertot, pendant sa minorité, n'avait d'autre domicile que celui de sa mère. Elle-même, après sa fuite de ce domicile, car je ne puis pas qualifier le fait autrement, n'a jamais eu d'autre domicile qu'à Paris; c'est ce qu'attestent de nombreux actes signifiés; si elle est allée à Coulanges, c'était pour y passer quelques jours seulement. Coulanges est un immeuble indivis, qui n'appartient point à Mlle Aubertot: elle n'est point imposée à Lury, elle est imposée à Paris. Nul doute, par conséquent, qu'il y a lieu de procéder à Paris sur la demande en nullité des actes respectueux.

Me Marie, avocat de Mlle Aubertot: Mon adversaire a cru devoir rappeler beaucoup de faits inutiles à la solution du procès actuel. Je dirai seulement que M. Combaret de Leyval, indépendamment d'autres considérations, avait une fortune parfaitement proportionnée à celle de Mlle Maria Aubertot, et que, lorsque le testament de cette dernière fut attaqué, M. le procureur-général prononça sur la conduite de Mme Aubertot dans cette affaire des paroles d'une grande sévérité. Je n'ajouterai qu'une réflexion, c'est que Mme Aubertot est mal avec tous ses enfans.

On s'est étonné que l'autorisation ait été accordée pour le nouvel hymen projeté. Il faut cependant bien accorder que ce n'a pas été sans un mûr examen de la part de M. le ministre de la justice et M. le président de la République.

Au surplus, de quoi se plaint-on? On ne veut évidemment que gagner du temps. Eh bien! si nous n'avions pas opposé l'incompétence, nous aurions pu déjà avoir plaidé au fond et obtenu du Tribunal de Paris une solution. D'un autre côté, sa famille est connue à Bourges. Il est vrai que nous croyons, nous, que telle n'a pas été l'opinion de M. le procureur-général. Au surplus, examinons si la loi justifie le déclinatoire.

Me Marie établit, par un certificat du maire de Lury, que Mlle Aubertot a habité Coulanges, du mois de septembre 1846 au mois de février 1847, puis du mois d'octobre 1847 au mois de février 1848, de la fin de juillet 1847 à la fin de juillet 1848, et encore à d'autres époques; il ajoute que des dépenses considérables ont été faites pour meubler le château, où la famille se proposait d'habiter lorsque la discorde ne s'était pas encore introduite dans son sein; 19,000 francs ont été dépensés dans ce but.

Enfin le domicile d'origine de Mlle Aubertot est à Coulanges, et la double déclaration qu'elle a faite, le 22 décembre 1847, à Paris et à Lury, fixe dans cette dernière commune, au château de Coulanges, son véritable et dernier domicile.

M. Flandin, substitut du procureur-général, a conclu à l'infirmation du jugement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant qu'à la date des 22 et 29 décembre 1847, Césarine Aubertot a fait la double déclaration requise par l'article 104 du Code civil pour établir son domicile à Coulanges, commune de Lury, arrondissement de Bourges;

» Que cette déclaration émane d'une personne majeure;

» Que Coulanges est une propriété de famille importante où il est naturel qu'elle veuille porter son principal établissement;

» Qu'à la double déclaration dont il vient d'être question se joint une habitation réelle et de fait, attestée par les pièces du procès;

» Que, si Césarine Aubertot a conservé une demeure à Paris, c'est là une circonstance qui n'est pas incompatible avec l'existence de son domicile légal à Coulanges;

» Qu'il ne faut pas confondre, en effet, une simple résidence avec le domicile;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 2 avril.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSES DES JURÉS. — VOL DE 14,000 FRANCS DANS LES MAGASINS DES *Quatre-Nations.*

La session ordinaire pour les assises pour la première quinzaine d'avril s'est ouverte sous la présidence de M. le conseiller Desparbès de Lussan. Conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général, il a été statué de la manière suivante sur les excuses présentées par quelques jurés ou en leur nom :

M. Arrighi de Casanova est en ce moment préfet du département de Seine-et-Oise; il a été excusé.

Le sieur François, graveur sur bois, ayant été transporté à la suite des événemens de juin, ne peut remplir les fonctions que la nouvelle loi lui conférait.

MM. Cléret, ouvrier horloger, et Bertrand, lithographe, ont demandé à être dispensés du service du jury, parce que leur travail est indispensable à leur famille; la Cour a admis cette excuse.

M. le général de brigade Hamon a dépassé 70 ans; il a demandé à profiter de l'exemption admise par la loi en faveur des septuagénaires. Sa demande a été accueillie.

La Cour a également dispensé M. Blondeau, professeur et ancien doyen de la Faculté de Droit de Paris, et M. Gosse, peintre, qui ont justifié de leur état de maladie.

M. Gelli, absent au moment de la notification faite en son domicile, et M. Eugène David, qui remplit en ce moment les fonctions de substitut près le Tribunal de la Seine, ont été également dispensés du service du jury pour cette session.

VOL AVEC ESCALADE.

Le premier accusé amené devant le jury est un jeune homme de vingt-un ans, de très petite taille et parfaitement blond. Il déclare se nommer Gray; il est Anglais de naissance, mais il ignore l'anglais et parle le français sans aucun accent étranger.

M. le président procède à son interrogatoire.

D. A quelle époque êtes-vous venu en France? — R. Il y a longtemps; j'avais quatre ou cinq ans à peine.

D. Que faisaient vos parens en Angleterre? — R. Je ne les ai jamais connus.

D. Qui vous a amené en France? — R. C'est mon père adoptif.

D. Comment se nommait-il? — R. Il se nommait Aukland.

D. Où est-il? — R. Il est mort il y a quatre ans.

D. Savait-il quelque chose sur votre famille? — R. Il avait été domestique dans ma famille.

D. Et il ne vous a rien dit sur elle, sur les causes qui l'avaient amené à vous conduire en France? — R. Il y a là un mystère que je n'ai jamais connu. Aukland devait me faire des révélations à l'époque de ma majorité; il est mort avant cette époque.

D. Quel état vous a-t-il fait apprendre? — R. Il m'a fait apprendre l'état de tulliste (ouvrier en tulles). Plus tard, à la maison centrale de Melun, j'ai appris l'état de ordonnier.

D. Vous avez donc été détenu à Melun? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous avez été condamné à deux ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de St-Omer, pour attentat à la pudeur? — R. Oui.

D. Vous avez connu là un certain d'Henneville? — R. Oui.

D. Ce d'Henneville avait volé au sieur Sabathier, marchand de bois à Montmartre, et il avait été condamné pour ce fait? — R. Oui; mais il se disait innocent.

D. Vous êtes allé, en arrivant à Paris, chez M. Sabathier, de la part de d'Henneville, pour y demander un secours? — R. Oui.

D. Vous avez été éconduit, et vous êtes revenu dans la nuit, en franchissant le mur? — R. Non; j'étais resté caché dans le chantier.

D. Vous avez pénétré dans le bureau et vous avez forcé le tiroir du sieur Sabathier? — R. Oui; la clé s'est trouvée sous ma main.

M. le président : Vous n'avez trouvé dans le tiroir que 4 fr.

L'accusé, avec simplicité : Ce n'est pas ma faute.

M. le président : S'il n'y avait pas d'avantage. (On rit.)

D. Vous avez pris des habits, et vous avez voulu partir en les emportant; mais les chiens se sont mis à votre poursuite, et vous avez dû les abandonner pour franchir de nouveau le mur? — R. Je leur ai jeté ces habits pour les occuper et me sauver.

D. On a trouvé sur le mur une Bible anglaise; est-ce qu'elle est à vous? — R. Oui, Monsieur le président, c'est ma lecture habituelle.

M. le président : Elle aurait dû vous inspirer d'autres pensées que celles que vous avez eues.

L'accusé ne répond pas.

On entend le sieur Sabathier, qui rend impossible toute dénégation de la part de l'accusé.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Meynard de Franc.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité, modifié par des circonstances atténuantes.

Gray a été condamné à trois années de prison.

VOL AU PRÉJUDICE DU MAGASIN DES QUATRE-NATIONS.

Nous avons rapporté, dans l'un de nos précédens numéros, les détails d'un vol important commis dans des circonstances assez exceptionnelles, au préjudice de M. Hébert, qui tient, rue Montesquieu, un établissement de vêtemens confectionnés, connu sous le nom des QUATRE NATIONS. C'était le 1er janvier dernier que les faits se passaient. Bourgeois, l'accusé, qui, après avoir irréprochablement servi plusieurs maîtres, notamment Mme la duchesse de Valence et Me Lachaud, avocat, était entré comme commis chez M. Hébert, et y était resté pendant quatorze mois, en sortit à la fin de 1847.

Le 1er janvier, à 6 heures du matin, il s'introduisit dans les magasins et s'y cacha. Il demeura blotti dans un coin d'où il ne sortit que dans la nuit, et il fit main basse sur la caisse, où il prit 14,000 fr. en billets de banque et en or. Le lendemain on trouva des traces de pesées et d'effraction, et un billet fort significatif conçu en ces termes : *Mille francs la tête d'Hébert*, prix fixe. — Des allumettes chimiques accompagnaient ce billet, pour faire croire à une intention d'incendier les magasins.

On soupçonna Hébert et un autre commis, qui fut arrêté. Hébert eut alors un bon mouvement : il ne voulut pas laisser condamner un innocent, et il alla se livrer à la justice.

Il fit mieux encore, il procura la restitution de la presque totalité de la somme prise. Il avait caché 8,000 fr. sous un tas d'écailles d'huîtres, sur la route de Neuilly.

Il manifeste à l'audience le plus grand repentir. Aussi le ministère public déclare-t-il qu'il n'a pas le courage de contester à Hubert le bénéfice des circonstances atténuantes.

Me Morise, avocat, achève de déterminer le jury à déclarer l'existence de ces circonstances, et cette prière du défenseur est suivie d'un plein succès.

Bourgeois a été condamné à cinq ans de prison et à dix ans d'interdiction des droits civils.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Theurier.

Audience du 2 avril.

CLUB DE LA FRATERNITÉ — QUÊTE AU BÉNÉFICE DES ENFANS D'UN CONDAMNÉ DE JUIN. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 mars et 1er avril.)

M. Saillard, substitut de M. le procureur de la République : Avant de commencer notre réquisitoire, nous désirerions que le Tribunal voulût bien procéder à une expérience. Nous avons fait apporter 25 fr. en monnaie de billon; nous demandons que l'on aille chercher une des corbeilles qui ont servi à la quête du 21 janvier, afin de constater jusqu'à quel point cette somme remplira la corbeille.

Me André, défenseur de Bonnard : Il y a quelques témoins qui n'étaient pas présens à la dernière audience. Nous prions le Tribunal de les entendre.

Ces témoins sont entendus. Ils ne révèlent aucun fait nouveau sur les quêtes. L'un d'eux donne d'excellens renseignemens sur la famille de Mortier.

Les 25 fr. sont mis dans la corbeille; ils ne la remplissent qu'à moitié.

Bonnard : C'est là un point important du procès. Je demande qu'une dame prenne cette corbeille et la présente au public en l'élevant au-dessus des têtes.... On verra si c'est possible.

M. le président : La dame Chavot est-elle présente?

Cette dame n'étant pas à l'audience, c'est incident n'a pas de suite.

M. Saillard prend la parole. Il commence par examiner les antécédens des prévenus. Il présente le sieur de Bonnard sortant, en 1824, de l'école de Saint-Cyr, pour entrer comme sous-lieutenant dans un régiment; donnant sa démission pour se faire médecin; se faisant entrepreneur de l'établissement des Néothermes et forcé d'y renoncer faute d'argent; s'en allant à Pont-à-Mousson fonder un établissement hydrothérapique, et quittant cette ville en y laissant des dettes importantes; puis à Nancy, où il cherche à fonder un autre établissement, et d'où il s'en va devant 13 ou 14,000 fr.; revenant à Paris en 1846, et profitant de la révolution de février pour ouvrir au Wauxhall un club des plus violens.

Quant à MM. Mortier et Sérignac, M. l'avocat de la République leur conteste toute ressource et pense qu'ils ne vivaient, ainsi que Bonnard, que du produit des clubs.

Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats, dit le ministère public, s'est ému de cette affaire; il a fait comparaître devant lui MM. Mortier et Sérignac, et il leur a enlevé le titre dont ils se prévalaient; il les a rayés pour les motifs les plus graves. Ils ont, il est vrai, fait appel de cette sentence; mais le Tribunal pourra se faire représenter les termes de la délibération, et il verra que les motifs qui ont déterminé le Conseil sont si graves, qu'il n'est pas possible que la Cour d'appel réforme sa décision.

Le ministère public entre ensuite dans l'examen des faits de la cause. S'emparant des dépositions des témoins, de cette circonstance que la séance du 21 janvier était une séance extraordinaire où assistaient près de trois mille personnes, du nombre des quêteuses, qui était au moins de cinq, et dont une seule, la dame Chavot, avait sa corbeille pleine, ce qui suppose qu'elle avait reçu au moins 35 ou 45 fr., M. l'avocat de la République soutient que la somme recueillie devait être bien supérieure au chiffre de 48 fr. déclaré par les prévenus.

Quant à la quête du 22 janvier, le ministère public, rappelant les dépositions du sieur Degron et de la demoiselle Perchot, qui ont déclaré tenir de Sérignac qu'elle se montait à 47 fr., cherche à établir que les prévenus devaient tenir compte de cette somme à la demoiselle Perchot, dite femme Merlieux.

M. l'avocat de la République conclut en conséquence contre les trois prévenus à l'application de l'art. 408 du Code pénal.

Me Taillandier, avocat de la partie civile, conclut à ce que les prévenus soient condamnés à payer aux enfans Cornu une somme de 100 fr. à titre de restitution, et 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le sieur de Bonnard donne quelques explications au Tribunal. Il affirme, et offre de prouver, qu'il a quitté Pont-à-Mousson et Nancy d'une manière toute honorable, et qu'il a pris des arrangemens pour les sommes qu'il pourrait y devoir. Quant à l'établissement des Néothermes, il dit s'en être retiré en y laissant 45,000 fr,

Le sieur de Sérignac donne des explications sur sa position de fortune et sur ses ressources. Il déclare que sa grand'mère, morte en 1833, lui a laissé une fortune suffisante en immeubles, tant en maisons qu'en rentes sur l'Etat.

Le sieur Mortier déclare s'en rapporter à son avocat.

Me André présente la défense du sieur de Bonnard, et Me Cresson celle du sieur de Sérignac.

Me Nogent Saint-Laurens, défenseur du sieur Mortier, prend ensuite la parole.

Messieurs, dit Me Nogent, je ne viens pas faire un discours politique, je viens prononcer une défense en justice. Lorsqu'il y a peu de jours, on me parla de cette affaire, j'éprouvai une surprise et un scrupule. Je fus voir ces messieurs, je leur dis nettement ma position; je leur dis que je n'étais pas leur ami politique. Ils me déclarèrent qu'ils m'avaient choisi pour défendre leur honneur. Dans ces termes, j'ai accepté avec reconnaissance.

Ici, une réflexion, je vous prie. Nous vivons à une époque voisine des plus grands événemens. La société naguère a été profondément agitée. Les partis sont en présence, la lutte est ardente, les dissentimens sont très vifs. Eh bien! je crains une chose, je crains que cette affaire ne soit un prétexte étourdiment saisi pour déshonnorer des ennemis politiques. Je ne dis pas cela pour la partie; mais il est certain qu'il existe au fond des préventions cruelles, des témérités étranges, des indiscrétions inexactes contre ces trois hommes.

Un journal que je lis tous les matins, l'*Assemblée nationale* (je le cite avec regret, mais on trouve parfois des défauts chez ses meilleurs amis), l'*Assemblée nationale* ne manque jamais d'annoncer chaque remise que cette affaire a dû subir. Chaque fois les trois noms sont là, cloués au pilori, à l'animadversion..... et pourtant une remise c'est chose sans intérêt. Un autre journal, plein de malice et d'esprit, a été trop malicieux cette fois. Le *Corsaire* fait une *galerie socialiste*, et trois prévenus viennent d'y figurer d'une étrange façon; ceci est fâcheux. Quand un homme va comparaître en justice, il ne faut pas en parler... il ne faut pas l'*éreinter*; pardonnez-moi ce mot, il est technique dans le journalisme. La publication des actes d'accusation est prohibée avant l'audience; c'est une mesure qu'il faudrait étendre et développer dans l'intérêt même de la justice.

Il faut, Messieurs, oublier toutes ces préventions accumulées au seuil de l'audience. La magistrature doit l'impartialité même à ses ennemis politiques.

Me Nogent Saint-Laurens revient rapidement sur ces faits. Le témoin Dégron, dit-il, c'est l'affaire. Il n'y a rien en-deçà, rien au-delà. Ce qui m'étonne chez Dégron, ce sont les excès de son humanité. Il rencontre par hasard Mme Merlieux, une femme qu'il ne connaît pas, il fait quêter pour elle. Après la quête il parle de 400 fr., on les lui refuse; il porte plainte, il fait incarcérer les prévenus, il se fait nommer tuteur des enfans Cornu... Quel cœur! quelle charité... C'est le saint Vincent-de-Paul de la transportation... comme un autre l'était du notariat.

Me Nogent-Saint-Laurens s'efforce ensuite d'établir qu'il n'y a aucune charge sérieuse, et il réfute tous les moyens de la prévention.

Après la réplique de M. l'avocat de la république, le Tribunal se retire pour délibérer.

Voici le texte du jugement qui est intervenu :

« En ce qui touche le détournement des sommes versées pour les transportés :

» Attendu que ce fait n'est pas suffisamment établi;

» Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve :

1° Que, le 18 janvier dernier, de Bonnard, de Sérignac et Mortier ont reçu la somme de 10 francs 55 centimes, montant d'une quête faite pour les mineurs Cornu au club de la Fraternité;

» 2° Que le 21 du même mois de janvier, ils ont reçu le produit d'une autre quête faite pendant un banquet patriotique dans la salle dudit club, pour les enfans Cornu et la demoiselle Perchot dite femme Merlieux; laquelle quête s'élevait, d'après les déclarations des témoins et les circonstances de la cause, à la somme de 70 francs au moins, dont 30 francs pour la fille Perchot et 40 francs pour les enfans Cornu;

» 3° Que, le 22 du même mois de janvier, ils ont reçu le produit d'une troisième quête faite audit club pour la demoiselle Perchot seule; laquelle quête s'élevait, d'après les déclarations des témoins, à la somme de 47 francs;

» Attendu que les sommes devaient être remises entièrement tant aux enfans Cornu qu'à la demoiselle Perchot, puisque les prévenus s'étaient constitués les mandataires de ces derniers en provoquant la charité publique en leur faveur;

» Qu'ils n'étaient réellement que les dépositaires de ces sommes, à la charge d'en rendre compte;

» Attendu cependant qu'il est établi que les enfans Cornu n'ont rien touché et que la fille Perchot, après beaucoup d'insistance, n'a touché, à diverses reprises, que la somme de 50 fr.,

» Que le surplus des sommes sus-énoncées a été détourné par les prévenus;

» Renvoie les prévenus sur le chef relatif au détournement des sommes versées pour les transportés;

» Et leur faisant application de l'article 408 du Code pénal;

» Condamne de Bonnard à un an de prison, 25 fr. d'amende;

» De Sérignac et Mortier, chacun à 4 mois de prison et 25 fr. d'amende;

» Statuant sur les conclusions de la partie civile;

» Attendu que les enfans Cornu ont droit à la restitution, 1° de la somme de 10 fr. 55 c.; 2° à celle de 40 fr.;

» Que, de plus, la somme de 50 fr. par eux demandée à titre de dommages-intérêts n'est pas exagérée;

» Les condamne solidairement à payer aux enfans Cornu les dites sommes; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

Après la levée de l'audience, une vive exaltation se manifeste dans une partie de l'auditoire. Serignac s'écrie : « Le peuple nous absout! »

Plusieurs voix : Oui! oui! absous! absous!

Serignac : Cela vaut mieux qu'un jugement... Absous par le peuple! Vive le peuple!

Bonnard : Mes amis, vous direz dorénavant : « Bonnard le voleur! »

Les mêmes voix : Non! non! Vive la république démocratique et sociale!

Les trois prévenus : Vive le peuple!

Les gardes républicains parviennent à emmener les condamnés.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE SCEAUX.

Audience du 31 mars.

BANQUET DES CUISINIERS. — REFUS DE RECEVOIR L'AUTORITÉ.

Le 11 mars dernier devait avoir lieu, barrière de Sèvres, le banquet dit banquet de famille du 11e arrondissement, organisé par l'association fraternelle des cuisiniers réunis.

Le commissaire de police de Vaugirard s'étant présenté pour entrer dans la salle, les sieurs Baune, Gornet et Paul Boyer, se disant commissaires du banquet, refusèrent de le laisser entrer dans la salle. Par suite un procès-verbal fut dressé contre eux par ce magistrat, et ils ont été cités devant le Tribunal de simple police siégeant à Sceaux.

Ils n'ont point comparu, et M. le juge de paix a rendu contre eux le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Vu la loi du 24 août 1790, le décret du 22 juillet 1791 et la Constitution du 4 novembre 1848;

» Attendu qu'aux termes de l'article 3, titre 11, de la loi du 24 août 1790, un des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux est le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, et en général dans les lieux publics;

» Que l'article 9, titre 1er, du décret du 22 juillet 1791, dispose que, à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer... pour prendre connaissance des désordres et contraventions aux règlemens;

» Attendu que la Constitution du 4 novembre 1848 n'a point abrogé ces dispositions légales;

» Qu'en reconnaissant aux citoyens, dans l'article 8, le droit de s'assembler, elle a limité ce droit par l'intérêt général de la sécurité publique; qu'elle a ainsi reconnu implicitement à l'administration le droit de surveillance;

» Qu'en présence de la législation existante, qui contient ce principe de surveillance et en réglemente l'application, si la Constitution eût voulu modifier cette législation et limiter son action à une surveillance extérieure des lieux publics, elle aurait formellement exprimé ces restrictions et abrogé les dispositions contraires des lois précitées de 1790 et 1791;

» Qu'à défaut de cette abrogation expresse, le silence de la Constitution à cet égard est une reconnaissance implicite et une confirmation réelle des lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, dans les dispositions qui se rapportent aux moyens d'assurer la sécurité publique;

» Attendu qu'en fait, et contrairement aux dispositions des lois précitées, Baune, Gornet et Paul Boyer, se disant commissaires du banquet dit Banquet de Famille du 11e arrondissement, se sont formellement refusés à laisser entrer le commissaire de police de Vaugirard dans la salle du banquet qui a eu lieu le 11 mars présent mois dans le restaurant de l'Association fraternelle des cuisiniers réunis, barrière de Sèvres, n° 49, commune de Vaugirard;

» Que cette contravention est régulièrement constatée le même jour par le procès-verbal du commissaire de police; qu'ainsi elle est et demeure constante;

» Appliquant à cette contravention les articles 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV;

» Donne défaut contre Baune, Gornet et Paul Boyer, non comparans;

» Et pour le profit, les condamne chacun en une amende de la valeur de trois journées de travail (6 francs); les condamne en outre solidairement aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

Par arrêté du président de la République, en date du 1er avril, la nomination de M. Millevoye aux fonctions de premier avocat-général à la Cour d'appel de Bourges a été révoquée.

— Le premier président de la Cour d'appel ne recevra pas vendredi prochain ni les vendredis suivans.

— La collecte faite par MM. les jurés de la seconde quinzaine du mois de mars s'est élevée à la somme de 127 francs, laquelle a été répartie par portions égales entre la colonie de Mettray, la Société de patronnage des Amis de l'enfance et celle de Saint-François-Régis.

DÉPARTEMENS.

GIRONDE. — Bordeaux, 31 mars. — On lit dans la *Guienne* :

« Le quartier de la place Dauphine est devenu, depuis environ trois mois, le théâtre de scènes scandaleuses, presque quotidiennement occasionnées par des individus qui fréquentent un cabaret connu sous le nom de *Caveau-Montagnard*. La police exerce sur cet établissement une active surveillance, dont nous avons eu plusieurs fois à signaler les utiles résultats.

» L'autorité militaire, de son côté, a jugé utile d'établir un service de planton dans le voisinage de ce cabaret, au haut de la rue Bouffard, pour en interdire l'accès aux soldats de la garnison, et notamment aux jeunes gardes mobiles, que des malintentionnés avaient, dès le premier jour de leur arrivée, cherché à y entraîner, dans un but facile à comprendre, celui de les séduire, de les capter, de les endoctriner et de les jeter, peut-être, hors de la ligne de leur devoir.

» Avant-hier, vers neuf heures du soir, une ronde de police y a été accueillie, à son approche, par l'épithète de *mouchards*, sortie de la bouche d'un désœuvré, alors debout sur le seuil de la porte, le nommé Michel Troulot, âgé de trente-quatre ans, ouvrier cordonnier, originaire d'Angers (Maine-et-Loire), que la garde du poste voisin, appelée à l'aide des agens, est venue arrêter et qui a été déféré à M. le procureur de la République.

» Hier, vers une heure après midi, une lutte s'est encore engagée à la porte de ce même cabaret, entre le caporal de planton et un individu revêtu de l'uniforme de la garde mobile, que le premier voulait empêcher d'y entrer, conformément à sa consigne.

» La garde était venue arrêter le contrevenant et l'avait conduit au poste de la place Dauphine, d'où il allait être transféré au dépôt de la Mairie, sous l'escorte de quatre hommes, quand il a joué des jambes et leur a échappé.

» Rattrapé près de la rue du Pont-Long, les soldats et les agens le reconduisaient, quand il s'est mis contre eux en rébellion ouverte, enhardi bientôt dans sa résistance par une soixantaine de perturbateurs habituels, qu'on eût dit exprès apostés là pour exploiter cette émotion, et en tête desquels figurait un nouvel assaillant, revêtu, comme le premier, de l'habit des gardes mobiles.

» Hâtons-nous de dire que l'un et l'autre sont des hommes déjà exclus de ce corps pour inconduite.

» Le prisonnier criait à tue tête : « Aux armes, aux armes! vive la République démocratique et sociale! »

» Cette mêlée dans laquelle sont intervenus deux commissaires de police, MM. Panel et Muscat, eût pu prendre un caractère dangereux, sans la modération de la troupe et des agens.

» M. Panel a reçu un coup de pied à l'épaule droite.

» Enfin un renfort du poste a permis de s'assurer des deux ex-mobiles, qui ont été internés à grand peine au corps de garde.

» La foule s'était accrue des curieux qui semblaient

donner corps à l'émeute, lorsqu'est arrivé un premier piquet de la garde nationale, successivement accueilli par des sifflets et des huées, mais dont la contenance a suffi pour écarter le rassemblement en général inoffensif.

» La foule grossissait toujours : un piquet de la ligne a été dirigé sur les lieux, où se sont rendus M. le commandant de la place et M. le commandant de la gendarmerie.

» Un peu plus tard, vingt-cinq chasseurs à cheval ont paru, et ils ont essuyé aussi une bordée de sifflets et de huées, ignoble protestation de quelques vagabonds.

» Elle n'a pas empêché les deux captifs d'être mis dans deux voitures de place et d'être menés sous bonne escorte à la prison départementale. Les deux chenapans, cause de tout ce tumulte, inouï dans notre paisible ville, ont encore, là, poussé un cri de : « Vive la République démocratique et sociale! » auquel les quelques hommes de mauvaise mine dont nous avons parlé ont répondu par celui de : « Vive la mobile! »

» Après quoi le cortége a continué sans autre difficulté sa marche vers la maison d'arrêt : à peine si quelques honteux sifflets ont protesté contre cet acte de juste rigueur, qui doit servir de leçon aux partisans de troubles, si rares et si impuissans parmi nous.

» On ne saurait donner trop d'éloges à l'énergique fermeté des militaires du brave 45e, au zèle de la garde nationale (artillerie) et au dévoûment ainsi qu'à la prudence des agens de l'autorité.

» Les deux instigateurs de cette échauffourée sont les nommés Alfred-Léon Senet, ex-sergent des gardes mobiles, et Jean-Charles Liné-Rissonnier, aussi renvoyé de ce corps pour inconduite, comme nous l'avons déjà fait remarquer.

» Quoi qu'il en soit de cette coupable tentative d'émeute, elle est un avertissement pour les hommes d'ordre, et aussi pour l'autorité, qui doit aviser aux moyens d'empêcher les mauvaises passions des quelques démagogues qui se trouvent parmi nous de s'exciter réciproquement dans des lieux dont l'accès leur est trop facile. »

— Des départs réguliers de bateaux à vapeur auront lieu du port de Dunkerque pour Hambourg, à partir du 7 avril prochain, pour Saint-Pétersbourg, touchant à Elseneur et Copenhague, à partir du 1er mai. Ce nouveau service permettra au commerce d'éviter, en expédiant directement ses marchandises sur Dunkerque, les risques et les longueurs de la navigation de la Manche; il procurera aux passagers l'avantage d'une traversée moins longue et moins fatigante. (Voir aux annonces de ce jour.)

M. Jozeau, propriétaire de la Copahine-Mége, ayant vendu sa pharmacie, rue Montmartre, 161, prévient les personnes avec lesquelles il est en relations de s'adresser, pour toutes demandes ou réclamations, à sa fabrique, rue de la Tour, 54, à Passy, près Paris.

— Jardin-d'Hiver. — Chacun s'empresse déjà de souscrire à la grande Fête de la France, qui réunira non-seulement toutes nos illustrations de Paris et de nos départemens, mais aussi la députation anglaise dont l'arrivée en France est très prochaine. C'est toujours le samedi 14 avril qu'aura lieu cette fête dont la magnificence surpassera tout ce qui a été fait jusqu'ici au Jardin-d'Hiver. Des trains de plaisir seront organisés à la volonté des voyageurs sur toutes les lignes de chemins de fer : Rouen, le Havre, Dieppe, Amiens, Boulogne, Lille, Bruxelles, Orléans, Tours, etc., etc.

Au lieu d'un numéro de la loterie de Petit-Bourg, précédemment annoncé, les mille premiers souscripteurs recevront un billet gagnant à la grande loterie nationale d'un million au profit des artistes. S'inscrire d'avance au Jardin d'Hiver et au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, aux Villes de France et chez les principaux éditeurs de musique.

Bourse de Paris du 2 Avril 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	88 90	5 0/0 de l'Etat romain	74 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin	56 75	Dette passive	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	88 50	3 0/0, j. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2400 —	— — 1840	92 —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	92 —
Obligations de la Ville	— —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —	Emprunt de Piémont	880 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant	88 25	89 75	87 50	89 25
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	87 50	— —	— —
3 0/0, fin courant	56 25	57 25	55 60	57 20
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	430 —	— —	Orl. à Bordeaux	415 —	— —
Versaill. r. droite	232 50	230 —	Chemin du Nord	463 75	462 50
— rive gauche	187 50	185 —	Mont. à Troyes	— —	— —
Paris à Orléans	900 —	890 —	Paris à Strasb.	373 75	372 50
Paris à Rouen	545 —	550 —	Tours à Nantes	333 75	335 —
Rouen au Havre	285 —	280 —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	227 50	227 50	Bord. à Cette	— —	— —
Stb. à Bâle	103 75	103 75	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	638 75	365 —	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

SPECTACLES DU 3 AVRIL.

Théâtre de la Nation. —
Théâtre de la République. — Athalie.
Opéra-Comique. — Les Monténégrins.
Odéon. — Le Fils de Strafford.
Théâtre-Historique. — La Jeunesse des Mousquetaires.
Vaudeville. — La Foire aux Idées (2e numéro), la Poésie.
Variétés. — Mme Larifla, l'Habit vert, l'Abbé Galant.
Gymnase. — Gardée à vue, la Danse des Ecus.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISONS RUE DE L'UNION**

Etude de Me MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente en deux lots, avec facilité de réunion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 11 avril 1849, deux heures de relevée,

De deux belles MAISONS contiguës sises à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, aujourd'hui rue de l'Union, 37 et 39 anciens, et 49 nouveau.

1er lot. Maison rue de l'Union, 37 ancien.
Mise à prix : 60,000 fr.

2e lot. Maison rue de l'Union, 39 ancien, et 49 nouveau.
Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à Me MARIN, avoué poursuivant, dépositaire des pièces et de l'état des locations; à Mes Guidou, Roubo, Boinod et Parmentier, avoués à Paris; et à Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **3 MAISONS RUE SAINT-MAUR-POPINCOURT.**

A vendre TROIS MAISONS pouvant se diviser, rue Saint-Maur-Popincourt, propres à tous établissemens industriels; rapport, 5,325 fr. nets. Prix, 30 000 fr. et 5,000 fr. de rente viagère sur deux têtes de 68 à 70 ans.

S'adresser à Me NORÈS, notaire, rue de Cléry, 5. (9137)

Paris — **FABRIQUE DE PLACAGE.**

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, le samedi 21 avril 1849, à midi, par suite de dissolution de société,

Du matériel servant à l'exploitation d'une FABRIQUE DE PLACAGE de bois des îles et autres, dépendant de la société dite : Placage continu, système Garand, dont le siége est à Paris, rue de Charonne, 38.

Ledit matériel consistant en une machine à vapeur à haute pression, de la force de huit chevaux, avec chaudières et accessoires; en deux machines à trancher le bois de placage, et en divers outils, forges, machines, objets de bureau, etc.

Ensemble de divers brevets d'invention pris tant en France qu'à l'étranger, et du droit au bail.
Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les conditions et les renseignemens :

1° A Me DUCLOUX, notaire, dépositaire du cahier des charges;

2° A M. Pleyel, liquidateur de la société, rue Rochechouart, 20;

3° Et à M. Houzeau-Merieux, négociant, rue du Faubourg-Montmartre, 41. (9165)

Paris — **DENIER D'INTÉRÊTS des mines d'Anzin.**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 87.

Vente de 897,238 millionièmes de denier d'intérêts des mines d'Anzin, Fresne et Vieux-Condé (Nord), en l'étude de Me LEFER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290, le 11 avril 1849, heure de midi.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me GLANDAZ;
2° A Me Lefer, notaire à Paris, chargé de la vente, rue Saint-Honoré, 290.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

Adjudication le mercredi 10 avril 1849, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,

Au rabais et sur soumissions cachetées,

De la FOURNITURE DES FARINES nécessaires au service de la boulangerie générale, pendant les mois de mai, juin, juillet et août 1849.

Cette fourniture est divisée en vingt lots.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées le mercredi 4 avril 1849, à quatre du soir, et les soumissions, le lundi 9 avril 1849, avant quatre heures, au plus tard.

Il sera donné communication des cahiers des charges, au bureau du secrétariat de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé E. DUBOST. (9075)

CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP.

AVIS. — Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale prescrite par l'article 36 des statuts se réunira le 30 avril prochain, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, salle Ste-Cécile, à trois heures après midi.

Aux termes de l'article 36, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions, depuis quinze jours au moins. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'un actionnaire, s'il n'est actionnaire lui-même depuis quinze jours au moins.

Ceux de MM. les actionnaires qui désireront assister à cette assemblée générale devront se présenter au siége de la société, rue d'Amsterdam, 15, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en déposant leurs titres et leurs procurations.

Les modèles de pouvoirs seront délivrés au siége de la compagnie.

CHEMIN DE FER DU NORD.

DE PARIS A DUNKERQUE

PAQUEBOTS A VAPEUR

Entre Dunkerque, Hambourg et St-Pétersbourg.

Départ de Dunkerque pour Hambourg tous les quinze jours, à compter du samedi 7 avril.

Départ de Dunkerque pour Saint-Pétersbourg tous les mois, à compter du mardi 1er mai.

Nota. Les paquebots toucheront à Elseneur, Copenhague et Cronstadt.

Prix du passage, nourriture comprise, vins exceptés :

		1re chamb.	2e
De Dunkerque	à Hambourg,	75 fr	55 fr.
	à St-Pétersbourg,	300	200
	à Copenhague,	150	100
De Copenhague	à St-Pétersb.	200	150

Pour plus amples renseignemens et pour les tarifs du fret des marchandises, s'adresser à Paris à M. T. Albrecht, place Vendôme, 6; et à M. Chateauneuf jeune, 8, boulevard Montmartre; à Dunkerque, à M. Ph. Albrecht, directeur, et à M. Sa tomez, courtier de navires.

S'adresser à l'administration du chemin de fer du Nord, clos Saint-Lazare, à Paris; pour les tarifs des marchandises à Dunkerque.

AVIS IMPORTANT.

Le directeur général de la *Minerve* prévient le public que les sieurs Dupuy et Rault, de Paris, Miard Romand et Duclos, de Lyon, et Cre son fils, d'Arras, ont cessé d'être agens de l'administration. Il rappelle à MM. les souscripteurs, que *ne se chargeant pas des encaissemens*, ils doivent lui adresser leurs annuités à Paris, faubourg Montmartre, 57. Toute quittance ne portant pas sa signature sera nulle. Les représentans et employés n'ont pas qualité pour recevoir.

THIERS. HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE.

12 volumes in-8°. — Edition illustrée de 60 belles gravures sur acier, publiée en 60 livraisons à 1 fr 10 c.

Les six premières sont en vente.

Chaque livraison est composée d'un cahier broché avec couverture imprimée, renfermant environ cent pages et une gravure.

Il paraîtra une livraison les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Le prix de chaque livraison est de 1 fr. 10 c.

En payant 10 francs d'avance, on reçoit les livraisons *franco* à domicile, à Paris.

On souscrit chez PAULIN, rue Richelieu, 60.

Les souscripteurs des départemens doivent s'adresser aux principaux libraires de leur ville.

LE CONSEILLER DU PEUPLE.

Journal par A. de Lamartine, **6 fr.** l'an pour toute la France. Chaq. n° 48 pag. gr. in-8° 95, r. Richelieu. Mandat sur la poste ordre du caissier. (Affr.)

DE LA PROPRIÉTÉ,

PAR M. A. THIERS.

Edition populaire tirée à cinquante mille exemplaires Un beau volume in-18. Prix : 1 fr. Paulin, Lheureux et Ce, 60, rue Richelieu.

LA CONSERVATRICE,

Associations mutuelles d'assurances contre les chances du tirage au sort.—3e année.—Pour une mise de 655 fr., la répartition de 1848 a été de 1 845 fr. 90 c.—La direction peut disposer encore de quelques agences générales dans les départemens. FORTES RECETTES ET AVANTAGES ASSURÉS. —S'adresser au siége de la Société, à Paris, rue du Havre, 17. (Affr.) (1956)

L'INSTITUT MILITAIRE

Remplace immédiatement dans tous les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par d'anciens militaires libérables et libérés. Garantie de désertion; grande facilité de paiement. — Direction générale, rue de la Banque, 24, à Paris (*Agens dans toute la France.*) (1926)

ÉCOLE AUXILIAIRE DE DROIT ET DE MÉDECINE,

fondée en 1837, Fossés-St-Jacques, 24, et dirigée par M. P. Brat, ancien chef d'institution. Préparation au BACCALAURÉAT ès-lettres, ès-sciences et le droit, par des agrégés et des docteurs. Cours du 2e semestre au 10 avril. (1992)

SUPPRESSION des FRAUDES sur les VINS.

L'Association *entre les producteurs et les consommateurs*. — Consignations directes des propriétaires qui garantissent eux-mêmes la qualité et la provenance de leurs produits. — *Baisse de prix* considérable. Participation accordée aux consommateurs dans les bénéfices de l'opération. — Vins de toutes sortes et de tous prix en pièces et en bouteilles, rendus à domicile. S'adresser ou écrire au directeur de l'Association, 50, rue Basse-du-Rempart. (1982)

Cie Gle des VIGNOBLES. 153, RUE MONTMARTRE.

Vins ordinaires de 35 à 75 c. la boutlle, fins de 1 à 6 f., en pièce de 90 à 1,200 f. Eau-de-vie et liqueurs. (2017)

EAUX-BONNES CONTRE LES MALADIES DE POITRINE, DU LARYNX ET DE LA PEAU.

—Prix à la source (*Basses-Pyrénées*) : la Blle, 70; 1/2, 60; 1/4, 50 c., *emballées*. Boisson : 10 fr. pour la saison. *Logemens confortables, prix réduits*. —Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La blle, 1 25; 1/2, 1 f.; 1/4, 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes, 1 25 c. A ce dépôt, toutes les Eaux minérales naturelles de l'Europe.

CHARBON DE BOIS D'YONNE.

Première qualité, rendu à domicile à 7 10 c. les deux hect. ou voie. — S'ad. à M. Lemire, à Choisy-le-Roi (Seine). (1983)

SAGOU DE GROULT JEUNE.

Potage recommandé par les médecins.

Le SAGOU DES INDES préparé par la maison Groult, possède des qualités reconnues supérieures; on en fait d'excellens potages au maigre et au gras; l'emploi en est prompt et facile.

Chez GROULT jeune, passage des Panoramas, 3, rue Ste Appoline, 16, et chez les principaux épiciers.

Se méfier des imitations d'enveloppes.

L'EAU ROGERS POUR EMBAUMER SES DENTS SOI-MÊME,

cautérise et guérit la dent cariée. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage. — Se vend avec instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré, et chez tous les principaux pharmaciens.

N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (Affr.) (1724)

GOUTTES ANTI-CHOLÉRIQUES

Du professeur Inozemcov de Moscou, employées avec le plus grand succès contre le choléra dans tout le nord de l'Europe. Se trouvent chez MM. Maciejowski et Jansen, pharmaciens droguistes, rue des Lombards, 8. — Prix du flacon, 5 fr. (1985)

CHOLÉRA.

préservatif et curatif indien. 2 fr. Pharmacie rue Geoffroy-Marie, 5. (2034)

TAVERNE BRITANNIQUE,

restaurant anglais à l'usage du beau monde, rue Richelieu, 104, vis-à-vis l'Hôtel des Princes, près le boulevard. (1997)

QU'EST-CE QUE Mme CLÉMENT?

C'est la personne qui succède à Mlle Lenormand. Mme Clément, auteur du *Corbeau sanglant*, vend cet ouvrage sur l'avenir dévoilé 75 cent. Rue de Tournon, 5, à Paris, maison ci-devant occupée par Mlle Lenormand. (1874)

LA CONSTIPATION

détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens.—Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vernet. (1757)

TRAITEMENT

VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (1679)

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires du chemin de fer de Paris à Orléans sont informés que le dividende de 27 fr. 00 c. par action, pour l'exercice de 1848, est payable à la caisse de la compagnie, rue Grange-Batelière, 4, à partir du 1er avril présent mois.

Le directeur de la compagnie,
MOURLHON. (2075)

LIMONADE PURGATIVE DES GOBELINS

AU CITRATE de MAGNÉSIE LIQUIDE AROMATISÉ et SUCRÉ (exiger le cachet), très répandue à cause de son bon goût et de la faculté qu'elle a de se conserver sans déposer. — A. Giraudeau, ph., direct. des eaux minérales des Gobelins, 6, r. de Lourcine; Lebeault, ph., r. St-Martin, 228; Girard, ph., r. des Lombards, 28, à Paris. (Ecrire). (1778)

0 FR. 0 C.

120 feuilles papier à lettres GRATIS en achetant 120 feuil. les EXTRA-FIN glacé à 50 c., à 75 c. et à 1 fr.—ENVELOPPES GLACÉES, 20 c. le cent; papier ÉCOLIER, 3 fr. la rame.—Rue Joquelet, 6. (2026)

SIROP DE GARDET

Guérison radicale des MALADIES DE POITRINE, Rhumes, CATARRHES. Pharm. r. de la Tixéranderie, 43, à Paris. (1922

CLYSO-POMPE

perfect. à jet continu d'A. PETIT inv., rue de la Cité, 19, tous marques de son nom. (1939)

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ,

15, rue de la Banque, 15.

ANNONCES dans tous les JOURNAUX.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me CABIT, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

D'un acte sous seing privé, en date du 26 mars 1849, enregistré,

Il appert :

Que la société contractée entre M. Louis-Thomas SAINT-MAURICE aîné, et M. Jean-Baptiste-François SAINT-MAURICE jeune, demeurant ensemble à Paris, quai de Béthune, 12, pour faire le commerce des vins et eaux-de-vie, A été dissoute à compter dudit jour, 26 mars, et que M. Saint-Maurice jeune a été chargé exclusivement de la liquidation de cette société avec les pouvoirs les plus étendus.

Cabit. (259)

Par acte du 19 mars 1849, enregistré le même jour,

Il appert :

Que M. Jules MIRÈS, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 2, a formé une société en commandite, sous la raison Jules MIRÈS et Ce, qui a commencé le 1er avril courant et doit durer jusqu'au 1er avril 1851. M. Mirès a seul le droit de gérer les affaires sociales et de signer pour la société, dont l'objet est l'achat et la vente des valeurs cotées à la Bourse.

Son siége est à Paris, rue Richelieu, 85. Le capital engagé en commandite est de 990,000 fr.

E. Dubreuilh. (260)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7.

D'un acte sous seing privé du 21 mars 1849, enregistré;

Passé entre MM. Pierre-François GIROD et Claude-Augustin TRICHET, tous deux marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 79, associés en nom collectif, sous la raison TRICHET et Ce, pour la continuation de la maison de nouveautés exploitée à Paris, susdite rue du Faubourg-St-Antoine, 79, aux termes d'un autre acte sous signatures privées, en date à Paris du 28 novembre 1848, enregistré et publié conformément à la loi,

Il appert :

Qu'à compter du 15 avril 1849 la raison et la signature sociales seront : GIROD et TRICHET, au lieu de TRICHET et Ce.

Pour faire les publications, tout pouvoir est donné au porteur du présent extrait.

Pour extrait :
A. Radiguet. (261)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Des sieurs NORMAND et MAILLARD, anc. épiciers, rue de l'Arbre-Sec, 43, le 7 avril à 2 heures [N° 428 du gr.];

De dame CHARPENTIER, poëlier, rue d'Aboukir, 39, le 7 avril à 10 heures 1/2 [N° 406 du gr.];

Du sieur BOIROT (François), md de bois, rue Neuve-de-Lappe, 15, le 7 avril à 12 heures [N° 430 du gr.];

Du sieur ORGIBET (Adolphe), menuisier, à Passy, le 7 avril à 2 heures [N° 303 du gr.];

Du sieur LOYSELEUR (Claude-Auguste), distillateur, à Puteaux, le 7 avril à 2 heures [N° 467 du gr.];

Du sieur NORMAND (Jacques-Louis-Gabriel), anc. épicier, rue Sainte-Opportune, 7, le 7 avril à 2 heures [N° 327 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DENEVERS-LETOURNEUR (André Philippe), fondeur, rue Saint-Hippolyte-St-Marcel, 18, le 7 avril à 9 heures [N° 47 du gr.];

De dame BOUVY DE ROBERT, mde de modes, rue Vivienne, 3, le 7 avril à 12 heures [N° 296 du gr.];

Du sieur MATHIEU (Marcelin), chapelier, rue de la République, 57, le 7 avril à 2 heures 1/2 [N° 302 du gr.];

Des sieurs CARRICHON frères (Henri et Antoine), nég. en vins, à Bercy, le 7 avril à 2 heures [N° 126 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur JOUANNE (Désiré), marchand de comestibles, r. Hauteville, 42, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 522 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur PICHOT (Jean-Baptiste-Théodore), marchand de vins, rue Saint-Benoît-Saint Germain, 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 181 du gr.];

Messieurs les créanciers de dame veuve LEBARBIER, traiteur, rue du Petit-Reposoir, 7, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Kréchel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic, pour en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 478 du gr.].

Messieurs les créanciers du sieur DEMALLE (Alphonse-Jean), md de vins, r. de Seine, 43, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatemen après l'expiration de ce délai [N° 466 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur MARTIN (Alexandre), sellier-carrossier, allée des Veuves, 93, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, n. 40, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 339 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur GAUTHIER (Michel), fab. de voitures, avenue des Champs-Elysées, 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Portal, rue Ne-des-Bons-Enfans, 25, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 517 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur BERTAUD (Antoine-Cidelly), mercier, rue de Bretagne, n. 32, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 525 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Des sieur LANGEVIN et femme, passementiers, rue Quincampoix, 58, le 7 avril à 10 heures 1/2 (N° 8619 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HANNIER (Hippolyte), négociant, cour des Fontaines, 7, le 7 avril à 10 heures 1/2 [N° 8533 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OLLIVIER (Clément), ten. maison de santé, rue des Batailles, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 avril à 9 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. [N° 8337 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur DUPLESSIS, marchand de bois, rue de Moutreuil, 55; en conséquence, le déclare non affranchi des incapacités attachées à cette qualification [N° 17 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur GAUDARD, fab. d'articles de voyage, rue de la Grande-Truanderie, 52, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification [N° 112 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens de la dame LEBLANC, mde de papiers peints, rue St-Denis, 374, ne recevra pas la qualification de failli et n'entraînera pas les incapacités attachées à cette qualification [N° 156 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 février 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que le sieur CANUET, filateur, rue de Charonne, 50, restera soumis à la qualification de failli et aux incapacités attachées à cette qualification [N° 839 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 3 AVRIL 1849.

Neuf heures : Ledoux, anc. ent. de gaz, clôt. — Oller-Chatard et Pattey, nég. conc. — Garelon-Rouly, md de porcelaines, rempl. de synd.

Dix heures 1/2 : Buzenet, restaurateur, vérif. — Pron, md de vins, id. — Silbermann, commiss. en marchandises, id — Vasseur, md de fer, clôt. — Bizouard, épicier, rem. à huit. — Audouy jeune, décatisseur, redd. de comptes. — Cambon et Audouy, décatisseurs, id.

Onze heures : Morge, fab. d'étain en feuilles, conc. — Parant, boulanger, id.

Midi : Noël fils, ent. de bâtimens, id. — Noël père, ent. de bâtimens, id. — Noël père et fils, ent. de bâtimens, id. — Tronchon, ent. de serrurerie, clôt.—Bonnot, fab. de papiers peints, id.

Deux heures : Grognet, maître maçon, synd. — Alexander, mécanicien, vérif. — Toussaint, libraire, id — Mayen, ent. de bâtimens, id. — Lebœuf, serrurier, clôt. — Mazet, menuisier, id. — Duprat, md de vins, id.

Deux heures 1/2 : Delachat, crémier, conc.

Décès et Inhumations.

Du 31 mars 1849. — M. de Foucauld, 64 ans, rue de Luxembourg, 51. — Mlle Cruzel, 95 ans, rue Richepanse, 10. — M. Pouvin, 49 ans, rue de Ponthieu, 7. — Mme Michel, 25 ans, rue Blanche, 74. — M. Cortella, 39 ans, rue St-Honoré, 274. — M. Joinville, 75 ans, rue de l'Echiquier, 23. — M. Signoret, 58 ans, rue des Prouvaires, 8. — M. Gindre, 50 ans, rue St-Fiacre, 17. — M. Ledru, 27 ans, rue du Fg-du-Temple, 63. — Mme Dimier, 77 ans, rue des Vinaigriers, 40. — M. Mole, 38 ans, rue Jean-de-l'Epine, 16. — M. Vanier, 34 ans, rue St-Antoine, 39. — M. Brossard, 83 ans, rue St-Ambroise-Popincourt, 7. — Mme veuve Audonneau, 55 ans, avenue Parmentier, 1. — M. Lassus, 60 ans, rue du Fg-St-Antoine, 173. — M. Berthé, 52 ans, rue Lesdiguières, 17. — Mlle Durieu, 15 ans, rue Neuve-St-Paul, 10. — Mme Maurey, 47 ans, rue Beautreillis, 15. — Mme Pertus, 48 ans, rue Taranne, 6. — M. Bousquet, rue de la Planche, 1. — Mme de Chastelesle, 73 ans, rue St-Dominique, 28. — M. Belemontre, 63 ans, r. de Bourgogne, 40. — Mme Richebraque, 49 ans, rue St-Dominique, 147. — Mme Chatron, 28 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 69. — Mlle Baur, 71 ans, rue St-Jacques, 236. — M. Voitier, 73 ans, rue d'Orléans-St-Marcel, 9.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1849, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le Maire du 1er arrondissement.